



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Bilan d'activités
2023

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Hauts-de-France**
L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement



ÉDITO DU DIRECTEUR



En France, toute activité agricole ou industrielle susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients pour l'homme ou l'environnement constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et fait, à ce titre, l'objet de contrôles. En région Hauts-de-France, le contrôle des ICPE industrielles est assuré par 130 inspecteurs des installations classées de la DREAL qui œuvrent quotidiennement pour réduire les pollutions et les risques.

L'industrie des Hauts-de-France a engagé sa transition écologique et énergétique. Les objectifs nationaux de décarbonation de l'économie se traduisent concrètement par de nombreux projets industriels d'envergure, soit pour moderniser les procédés industriels de sites existants, soit pour produire de nouveaux biens indispensables à notre décarbonation. En parallèle, les conséquences du changement climatique sont aujourd'hui de plus en plus tangibles en région conduisant l'inspection des installations classées à relever le niveau d'exigences pour s'assurer que les sites industriels s'y préparent (sécheresses, inondations, etc.).

Ces changements importants mobilisent fortement l'inspection des installations classées tant par la nouveauté des procédés utilisés (batteries, hydrogène, etc.) que par la rapidité de ces transformations (3 giga-factories autorisées en 2 ans). Pour accompagner cette dynamique, l'inspection des installations classées a généralisé les échanges avec les porteurs de projets en amont du dépôt de leur dossier, afin, par exemple, de s'assurer que l'exploitant a correctement identifié et pris en compte les attendus réglementaires et les enjeux environnementaux spécifiques au contexte local du projet.

Que ce soit pour ces nouveaux sites ou pour les sites existants, l'action de l'inspection des installations classées en Hauts-de-France vise à s'assurer de la maîtrise du risque accidentel et à réduire les impacts environnementaux en intégrant continuellement de nouveaux enjeux. Ainsi, ces dernières années, le retour d'expérience de l'accident de Rouen structure fortement notre action de prévention des risques accidentels, et depuis 2023 le volet risques chroniques évolue pour mieux prendre en compte des risques émergents présentés par les PFAS.

UNE PRÉSENCE TERRAIN ACCRUE

Le contrôle des installations classées s'opère avant tout par des déplacements des inspecteurs allant contrôler directement sur les sites l'application des normes en vigueur visant à protéger l'environnement et la santé publique. En 2023, la DREAL a intensifié ses actions en réalisant 2 341 inspections de sites de la région, marquant une hausse significative de 36% par rapport à 2019 (1 719). Ces inspections ont débouché sur la signature de 412 arrêtés de mise en demeure et 81 procès verbaux, permettant ainsi de mettre fin à des rejets atmosphériques ou dans les cours d'eau au-dessus des normes autorisées, montrant un taux de non conformité des sites industriels globalement stable. Cette action sur le terrain est indispensable, comme l'a montré l'action de l'État sur le site Synthexim à Calais, où l'inspection a pu constater très rapidement que l'exploitant ne réalisait pas ses obligations en matière de mise en sécurité.

LA RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS INDUSTRIELS

La sécheresse est devenue un enjeu majeur pour les industriels en région Hauts-de-France. En 2022, pour la première fois, un bassin versant du département du Nord a été placé en niveau de crise. Dans ces conditions, l'inspection mène des contrôles pour s'assurer que les sites prennent les mesures nécessaires pour réduire leurs prélèvements. En parallèle, la DREAL Hauts-de-France a lancé une action visant à réduire de façon structurelle les prélèvements des industriels. Ainsi, à la fin de l'année 2023, l'Inspection a proposé un arrêté complémentaire pour 168 industriels de la région imposant une réduction du volume annuel maximal de prélèvement autorisé de 14,7 millions de m³/an, soit 7,3% de réduction du volume autorisé de prélèvement des établissements concernés. Cette action a permis également de fixer une réduction effective des prélèvements de 3,57 millions de m³/an d'ici 2025 pour 17 sites, ce qui représente 11% du volume autorisé pour ces sites.

L'AMÉLIORATION DE LA CONNAISSANCE DES REJETS AQUEUX DE PFAS DES INDUSTRIELS

Les PFAS, utilisés depuis les années 1950 pour leurs propriétés spécifiques, présentent un risque environnemental émergent. Un plan national a été publié en 2023, qui a donné lieu à une déclinaison régionale en Hauts-de-France, à travers des actions pour mieux comprendre et surveiller ces composés. En plus des aéroports, des stations d'épuration ou des sites ayant connu des incendies importants, les sites de traitement de déchets et l'industrie sont identifiés comme sources potentielles de PFAS. De ce fait, la DREAL Hauts-de-France a engagé dès début 2023 des contrôles inopinés visant à identifier la présence de PFAS dans les rejets des sites industriels, action qui s'est vu amplifiée par l'arrêté ministériel de juin 2023 qui prévoit la réalisation de mesures par environ 400 établissements en région.

LA PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

L'accident de Rouen survenu en 2019 a rappelé l'importance de la prévention des risques accidentels dans l'action de l'inspection des installations classées. Si la réglementation a été complétée pour tenir compte du retour d'expérience de cet accident, il est aujourd'hui nécessaire de contrôler sa bonne mise en œuvre par les exploitants. C'est ainsi que 270 inspections visant la gestion des risques accidentels ont été menées sur les établissements Seveso en 2023. La DREAL a notamment mené une action régionale spécifique (128 inspections) visant à vérifier que les sites avaient bien intégré l'obligation de maintenir disponible un état des stocks pour simplifier la gestion de crise le cas échéant.

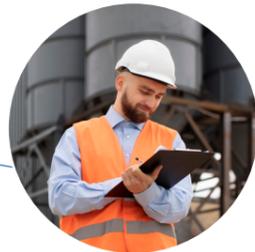
L'année 2023 a également confirmé l'importance d'anticiper les accidents découlant du changement climatique (12 accidents survenus en 2023 ayant pour origine les vents forts et les inondations) et des nouvelles technologies mises en œuvre pour y répondre (risques accidentels liés à la production et au recyclage des batteries ainsi qu'à leur stockage et à leur recharge). Les sites industriels sont particulièrement concernés par la lutte contre le changement climatique et ses effets, et l'inspection des installations classées est particulièrement vigilante à la prise des mesures de prévention adaptées pour s'accompagner les évolutions des sites.

SOMMAIRE

Edito du directeur	P. 03
1. L'inspection des installations classées des ICPE industrielles : une présence forte sur le terrain	P. 06
2. L'évolution des rejets atmosphériques des ICPE	P. 10
3. L'évolution des rejets aqueux des ICPE	P. 16
4. Bilan des contrôles inopinés des rejets aqueux et atmosphériques	P. 22
5. La prévention des risques accidentels	P. 26
6. Mise en œuvre de la stratégie de réduction des prélèvements d'eau des ICPE	P. 38
7. L'autorisation des nouveaux projets	P. 42
8. Le contrôle des installations de traitement et d'élimination des déchets	P. 46
9. Santé environnement	P. 50
10. Le contrôle de la mise en œuvre de la directive IED	P. 54
11. Action de l'Inspection sur les sites et sols pollués : l'élaboration des secteurs d'information sur les sols	P. 56



L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ICPE INDUSTRIELLES EN HAUTS-DE-FRANCE : UNE PRÉSENCE FORTE SUR LE TERRAIN



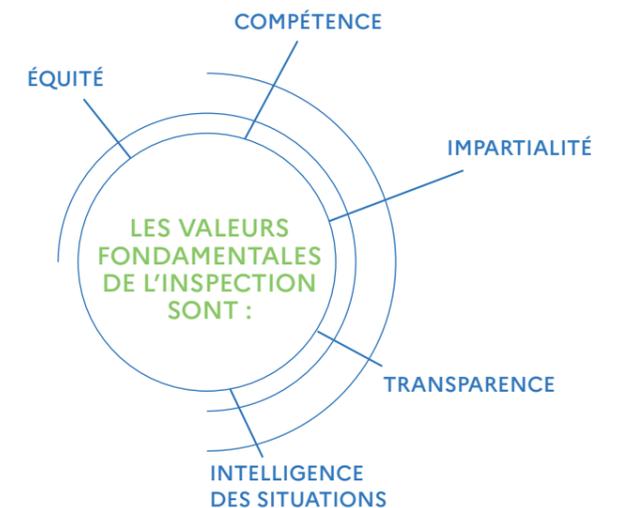
Implantation des Unités Départementales et du service Risques de la DREAL

L'inspection des installations classées industrielles en région Hauts de France est assurée par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), sous l'autorité des préfets de départements.

Au 31 décembre 2023, la DREAL compte plus de 130 inspecteurs des installations classées situés au siège de la DREAL, à Lille et Amiens, ainsi que dans les 7 unités départementales de la DREAL (Béthune, Gravelines, Lille, Valenciennes, Glisy, Saint-Quentin, Beauvais). Les inspecteurs (ingénieurs et techniciens) sont des agents assermentés de l'État.

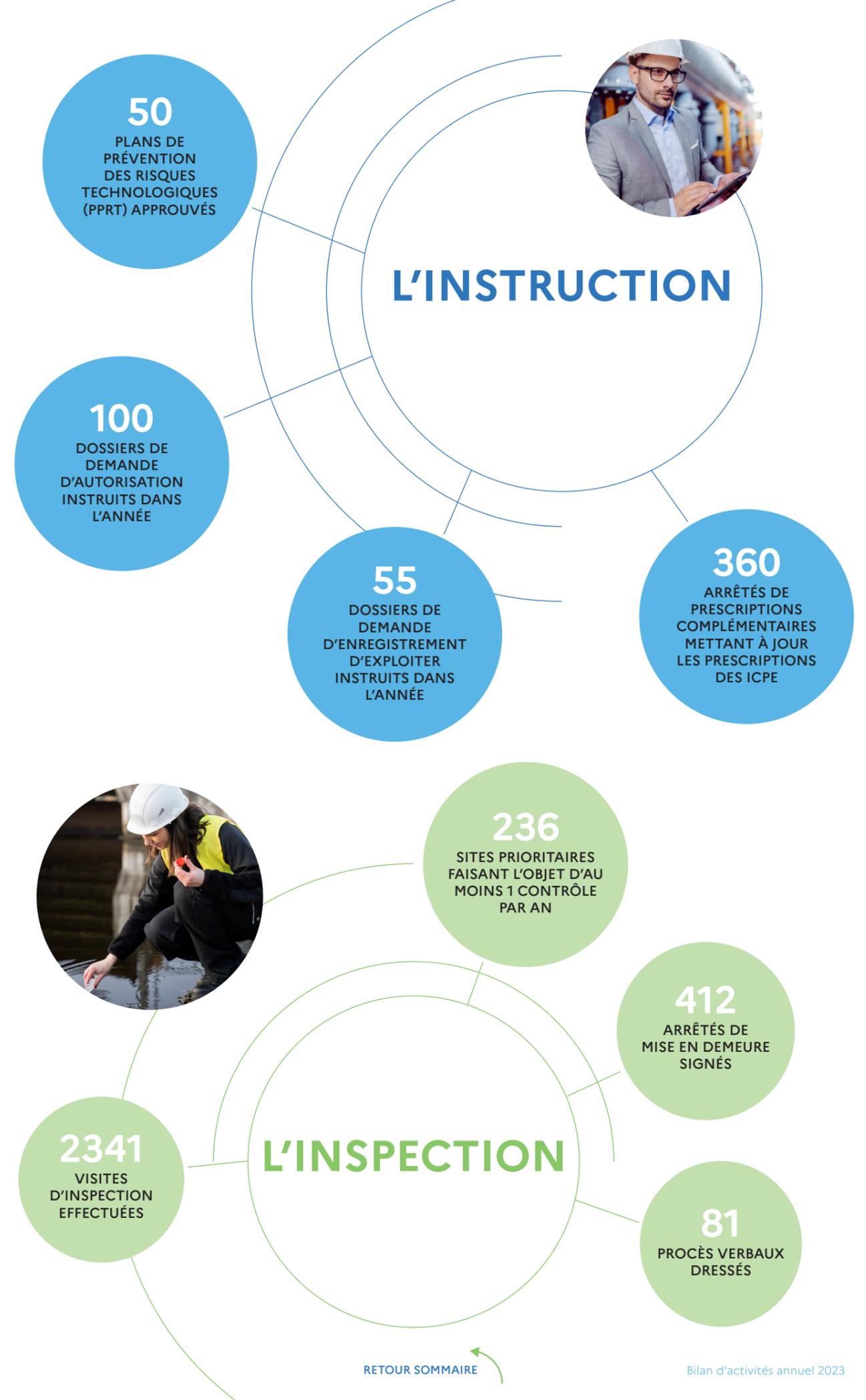
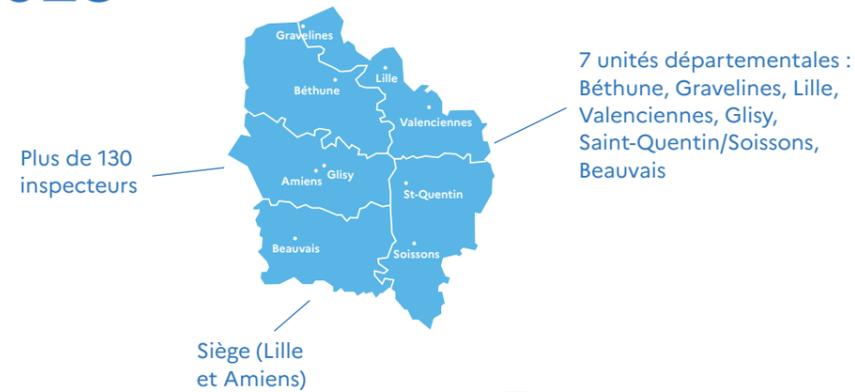
L'inspection des élevages et installations classées du secteur de la transformation animale relève des Directions départementales de la protection des populations (DDPP).

L'inspection exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels. Celle-ci consiste à prévenir mais aussi réduire les risques et nuisances liés aux installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique. L'exploitant reste cependant responsable de son installation depuis sa création jusqu'à sa mise à l'arrêt.



Ce document présente le bilan 2023 de l'inspection des installations classées en Hauts-de-France et apporte des éléments détaillés sur certaines actions emblématiques de l'inspection en 2023.

L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ICPE INDUSTRIELLES EN RÉGION HAUTS-DE-FRANCE EN 2023



L'ÉVOLUTION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES ICPE

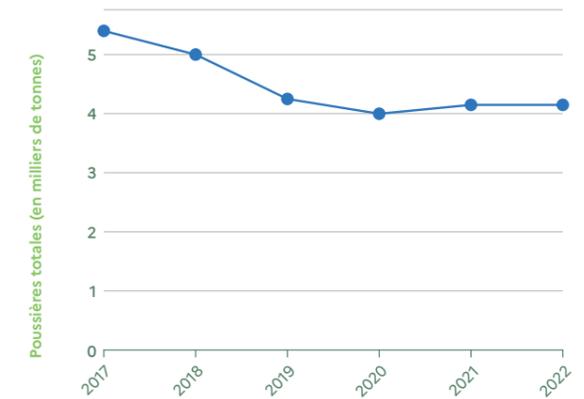
ÉVOLUTION DES REJETS DES PRINCIPAUX POLLUANTS POUSSIÈRES, SO_x, NO_x ET COVNM

LES POUSSIÈRES TOTALES

La déclaration dans GEREPE est obligatoire à partir de 100 t/an pour les poussières dans le cas général et 0 t/an pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW.

Les émissions de poussières liées à l'activité industrielle se stabilisent autour de 4000 t depuis plusieurs années.

Le secteur de la sidérurgie / métallurgie représente environ 68 % des émissions avec comme principal contributeur Arcelormittal Dunkerque. Le secteur de l'agroalimentaire participe à hauteur de 20 %.



Les 5 établissements représentant 80 % des émissions :

Établissement	Commune	Activité	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Évolution
ARCELOR MITTAL FRANCE	Dunkerque (59)	Sidérurgie, métallurgie	3 382	3 118	2 787	2 551	2479	2434	→
ROQUETTE FRÈRES	Lestrem (62)	Agro-alimentaire & boissons	507	414	385	357	401	360	↘
ALUMINIUM DUNKERQUE SAS	Loon-Plage (59)	Sidérurgie, métallurgie	322	290	281	281	297	237	↘
ÉTABLISSEMENT BOCAHUT SAS	Haut-Lieu (59)	Fabrication de verre et produits minéraux, extraction de matériaux	192	170	-	175	154	163	→
SAINT LOUIS SUCRE	Roye (80)	Agro-alimentaire & boissons	0,9	1	1,1	0,51	46	78	↗

Chaque année les ICPE soumises à autorisation doivent déclarer leurs émissions polluantes dans l'air et l'eau, et leur production de déchets, au-delà de seuils définis dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié. Cette déclaration se fait en ligne via l'outil GEREPE (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes). Chaque déclaration est ensuite vérifiée par l'inspecteur des installations classées référent du site. Pour les établissements responsables de 80 % des émissions dans l'air et l'eau, et les principaux producteurs de déchets, une validation en second niveau est réalisée par le service Risques de la DREAL. Un processus de validation par le ministère s'engage alors, et les données validées sont ensuite publiées, généralement en fin d'année, sur le registre français des émissions polluantes (IREP - <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/installations-industrielles-rejetant-des-polluants>).

Avant le 28 février, les établissements soumis à quotas de gaz à effet de serre doivent également déclarer leurs émissions sur GEREPE en cohérence avec leur plan de surveillance.

La déclaration GEREPE fait, par ailleurs, également office d'enquête annuelle des carrières pour les exploitants concernés.

En 2023, pour la région des Hauts de France, 1297 déclarations GEREPE d'ICPE ont été réalisées, dont 150 soumises à Quotas de CO₂ et 150 carrières. Les données issues de ces déclarations sont exploitées pour produire le présent bilan d'activités.

413 ICPE ont déclaré des émissions dans l'eau, 520 ICPE ont déclaré des émissions dans l'air, 915 ICPE ont déclaré la production de déchets dangereux et 834 la production de déchets non dangereux.

La DREAL encadre et contrôle les émissions atmosphériques des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de limiter et réduire les émissions de ces installations. Les données ci-dessous sont obtenues à partir des émissions de polluants atmosphériques déclarées par les industriels en 2023 dans GEREPE pour les émissions relatives à l'année 2022.

LES OXYDES DE SOUFRE (SOx)

La déclaration dans GEREPE est obligatoire à partir de 150 t/an pour les SOx dans le cas général et 0 t/an pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW ou les installations d'incinération de déchets.

Les émissions d'oxydes de soufre (SOx) liées à l'activité industrielle se stabilisent autour de 12 - 13 000 t.

Le secteur de la sidérurgie / métallurgie représente 73 % des émissions suivi par le secteur du verre et de l'industrie minérale (11%).



Les 6 établissements représentant plus de 80 % des rejets industriels déclarés :

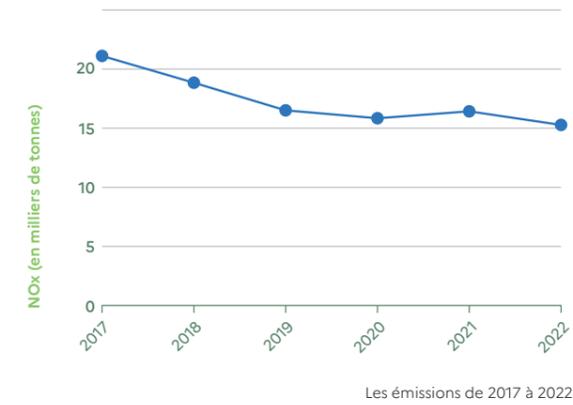
Établissement	Commune	Activité	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Évolution
ARCELORMITTAL	Dunkerque (59)	Sidérurgie, métallurgie	5 199	8 093	6 223	4 960	4 430	5 410	↗
ALUMINIUM DUNKERQUE SAS	Loon-Plage (59)	Sidérurgie, métallurgie	3 711	2 935	3 410	3 388	3 315	3 180	→
ENGIE THERMIQUE FRANCE CENTRALE DK6	Dunkerque (59)	Énergie	311	389	455	345	443	542	↗
GRAPHTEC	Calais (62)	Mécanique et traitement de surface	460	557	500	353	412	387	↘
VENATOR PIGMENTS	Comines (59)	Chimie, parachimie et pétrole	160	202	172	187	336	331	→
TEREOS	Attin (62)	Agro-alimentaire & boisson	243	323	-	258	271	279	→

LES OXYDES D'AZOTE (NOx)

La déclaration dans GEREPE est obligatoire à partir de 100 t/an pour les NOx (cas général) et 0 t/an pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW ou les installations d'incinération de déchets.

La baisse des émissions d'oxydes d'azote (NOx) liées à l'activité industrielle, amorcée depuis 2017, se confirme et se rapproche de 15 000 t en 2022.

Les secteurs d'activité qui contribuent le plus aux émissions de NOx sont la sidérurgie / métallurgie (34%), la fabrication de verre & produits minéraux / extraction de matériaux (25%), l'énergie (16%) puis l'agro-alimentaire (8%).



Les 10 plus gros émetteurs de NOx qui représentent 61 % des émissions déclarés :

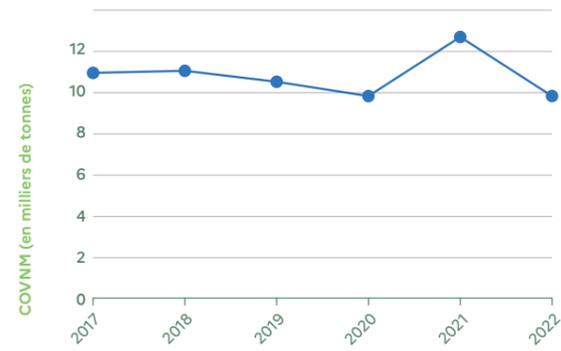
Établissement	Commune	Activité	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Évolution
ARCELORMITTAL FRANCE	Dunkerque (59)	Sidérurgie, métallurgie	7 138	6 090	4 260	4 671	5 134	4 375	↘
EQIOM CIMENTERIE DE LUMBRES	Lumbres (59)	Fabrication de verre et produits minéraux, extraction de matériaux	929	797	966	925	992	987	→
ENGIE THERMIQUE FRANCE CENTRALE DK6	Dunkerque (59)	Énergie	673	626	782	839	816	944	↗
EDF BOUCHAIN CCG	Bouchain (59)	Énergie	491	434	456	510	597	661	↗
ARC FRANCE	Arques (62)	Fabrication de verre et produits minéraux, extraction de matériaux	876	858	648	658	636	574	↘
DRAKA COMTEQ FRANCE	Billy-Berclau (62)	Mécanique et traitement de surfaces	321	249	358	372	396	380	→
VERSALIS FRANCE SAS DUNES	Dunkerque (59)	Chimie, parachimie & pétrole	543	538	506	501	507	346	↘
CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS	Rety (62)	Fabrication de verre & produits minéraux, extraction de matériaux	227	288	232	251	226	315	↗
IMERYS ALUMINATES USINE DE DUNKERQUE	Loon-Plage (59)	Fabrication de verre & produits minéraux, extraction de matériaux	261	253	241	281	319	304	→
AGC FRANCE	Boussois (59)	Fabrication de verre & produits minéraux, extraction de matériaux	615	693	430	325	201	300	↗

LES COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS NON MÉTHANIQUES (COVNM)

La déclaration dans GEREPE est obligatoire à partir de 30 t/an pour les COV dans le cas général et 0 t/an pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW.

Les émissions de COVNM sont du même ordre de grandeur que les années précédentes (hormis 2021) avec 9800 t pour 2022.

Les secteurs d'activité qui contribuent le plus aux émissions de COVNM sont le secteur de la chimie (42,3 %) puis les secteurs du traitement de surface (21 %) et la sidérurgie / métallurgie (16 %).



Les émissions de 2017 à 2022

Les 10 plus gros émetteurs de COV qui contribuent à 38 % des rejets :

Établissement	Commune	Activité	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Évolution
BALL PACKAGING EUROPE BIERNE SAS	Bierne (59)	Sidérurgie, métallurgie	339	358	1 143	881	448	641	↗
SEVELNORD	Lieu-Saint-Amand (59)	Mécanique et traitement de surfaces	670	875	802	590	696	597	↘
VERSALIS FRANCE SAS DUNES	Dunkerque (59)	Chimie, parachimie & pétrole	769	506	682	681	532	397	↘
VISKASE	Beauvais (60)	Chimie, parachimie & pétrole	-	567	419	408	438	390	↘
TOYOTA M.M.F.	Onnaing (59)	Mécanique et traitement de surfaces	186	343	362	302	309	386	↗
TEREOS STARCH & SWEETENER EUROPE	Mesnil-Saint-Nicaise (80)	Agro-alimentaire & boissons	-	-	-	-	304	296	→
RENAULT ELECTRICITY	Maubeuge (59)	Mécanique et traitement de surfaces	580	587	502	343	337	283	↘
HIRSCH FRANCE	Le Meux (60)	Chimie, parachimie & pétrole	-	-	-	284	303	268	↗
HSWT	Gravelines (59)	Chimie, parachimie & pétrole	26	9,3	78	202	143	246	↗
TEREOS	Origny (02)	Divers et service	258	255	58	52	177	245	↗

CAMPAGNE D'INSPECTION SUR LES PRESSINGS

Le perchloroéthylène est un solvant chloré qui était utilisé comme détachant et dégraissant dans les pressings. Il est très volatil et susceptible de provoquer le cancer. Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'utilisation de machine l'utilisant est interdit. En 2023, l'inspection des installations classées a mené une action particulière pour vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène (PCE) dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

L'activité de nettoyage à sec est visée par la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées. La plupart des pressings relevant de cette rubrique sont soumis à déclaration, avec une obligation de contrôle périodique par un organisme indépendant.

74 inspections ont été menées dans la région sur cette thématique en 2023, de manière inopinée.

La présence de perchloroéthylène n'a été constaté que dans de rares cas.

Par contre, des écarts récurrents ont été relevés pour les machines fonctionnant avec des solvants autres que le PCE et concernent :

- la non réalisation du contrôle périodique ou le non respect de la fréquence de contrôle
- l'absence d'extraction en partie basse du local ;
- une capacité insuffisante pour retenir les liquides polluants en cas d'écoulement accidentel ;
- l'absence d'attestation de formation pour l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements ou le non-renouvellement de la formation.

Ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 et ont fait l'objet de propositions de mises en demeure pour imposer aux exploitants concernés une mise en conformité.



3

L'ÉVOLUTION DES REJETS AQUEUX DES ICPE



L'action de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Hauts de France dans le domaine de l'Eau est orientée vers la prévention de l'émission de substances polluantes dans les rejets aqueux, qu'elle soit chronique ou accidentelle, ainsi que la préservation de la ressource. Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation, les inspecteurs de la DREAL préparent des prescriptions préfectorales relatives à la limitation et à la surveillance des prélèvements, et à la qualité des rejets puis réalisent des visites d'inspections pour veiller à l'application de ces prescriptions. Ils contribuent ainsi à la préservation des milieux aquatiques, et de la biodiversité.

Cette partie traite de l'action de l'inspection concernant les rejets des installations industrielles. Les graphiques présentés dans ce paragraphe sont relatifs aux rejets déclarés de l'ensemble des Installations Classées industrielles de la région relevant du régime de l'Autorisation et de l'Enregistrement ICPE.

REJETS DE DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGÈNE (DCO)

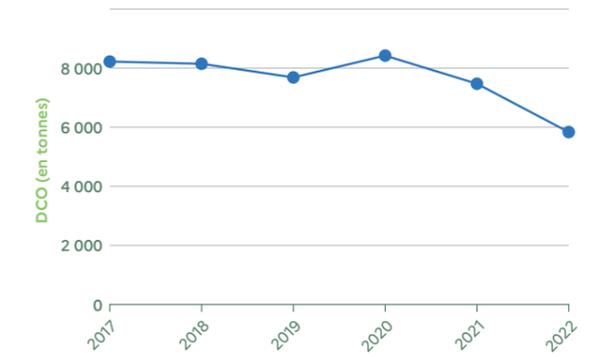
Origine et effets :

Les rejets renfermant des substances organiques sont à l'origine d'une consommation de l'oxygène présent dans le milieu aquatique qui les reçoit. Ils peuvent, s'ils sont trop abondants, impacter la vie aquatique par asphyxie, et entraîner par exemple le décès de poissons. La DCO constitue un précieux indicateur

de la présence de polluants dans les eaux résiduaires industrielles qui peuvent fréquemment atteindre des valeurs de plusieurs grammes par litre en demande chimique en oxygène.

Les secteurs de l'agroalimentaire, la chimie, la sidérurgie - métallurgie et du bois, papier, carton sont les principaux secteurs émetteurs (de l'ordre de 86 % des émissions).

Une diminution régulière des émissions de DCO est observée ces dernières années.



L'évolution des rejets de demande chimique en oxygène (DCO)

Selon les déclarations effectuées par les industriels, les 10 plus gros émetteurs industriels en 2022 dans les Hauts-de-France sont :

N° S3IC	Établissement	Dpt	Commune	Activité	DCO (rejet final au milieu en kg)						Évolution ⁵⁰
					2017	2018	2019	2020	2021	2022	
0070.02546	ROQUETTE FRÈRES	62	Lestrem	Agro-alimentaire & boissons	1 359 412	1 084 889	1 123 862	1 066 588	1 034 245	862 720	↘
0070.00956	ARCELORMITTAL FRANCE	59	Dunkerque	Sidérurgie, métallurgie	620 417	362 883	397 248	365 864	385 709	411 786	↗
0051.05788	WEYLICHEM LAMOTTE	60	Trosly-Breuil	Chimie, parachimie & pétrole	405 546	471 167	371 910	394 022	472 322	296 176	↘↘
0051.00521	TEREOS FRANCE	02	Origny-Sainte-Benoite	Agro-alimentaire & boissons	335 300	382 884	285 589	292 768	280 669	268 745	→
0283.00009	WIZPAPER	62	Wizernes	Bois, papier & carton	-	-	-	-	873 924	228 291	↘↘
0051.00757	SAICA PAPER FRANCE	02	Venizel	Bois, papier & carton	166 513	209 722	201 996	185 725	176 128	203 105	↗
0051.01887	METEX NOOVISTAGO	80	Amiens	Chimie, parachimie & pétrole	286 276	340 502	250 420	244 903	298 764	173 500	↘↘
0051.00918	SPONTEX	60	Beauvais	Chimie, parachimie & pétrole	223 191	220 662	217 856	163 459	171 955	163 610	→
0051.00143	GREENFIELD	02	Château-Thierry	Bois, papier & carton	178 679	196 886	123 185	184 501	162 651	151 337	↘
0070.00745	AHLSTROM SPECIALTIES	59	Bousbecque	Bois, papier & carton	112 908	128 835	135 250	72 415	132 948	140 946	↗

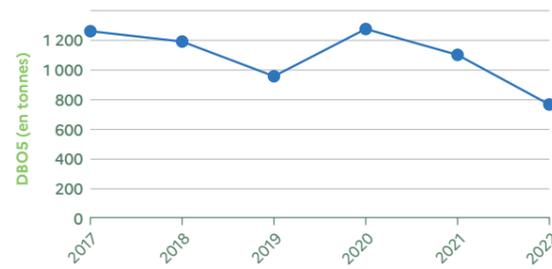
REJETS DE DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGÈNE À 5 JOURS (DBO5)

Origines et effets :

Les rejets renfermant des substances organiques sont à l'origine d'une consommation de l'oxygène présent dans le milieu aquatique qui les reçoit. Ils peuvent, s'ils sont trop abondants, impacter la vie aquatique par asphyxie et entraîner par exemple le décès des poissons. Une pollution par les matières organiques peut se caractériser par différents paramètres dont la demande biochimique en oxygène au bout de 5 jours ou DBO5 : elle exprime la quantité d'oxygène nécessaire à la destruction ou à la dégradation des matières organiques d'une eau par les micro-organismes du milieu.

Les secteurs de l'agroalimentaire, de la chimie et du bois – papier – carton sont les plus émetteurs (de l'ordre de 71 % des émissions).

Après une augmentation des rejets en 2020, une diminution importante des émissions est constatée.



Évolution des rejets de demande biochimique en oxygène à 5 jours

Selon les déclarations effectuées par les industriels, les 10 plus gros émetteurs industriels en 2022 dans les Hauts-de-France sont :

N° S3IC	Établissement	Dpt	Commune	Activité	DBO5 (rejet final au milieu en kg)						Évolution 49
					2017	2018	2019	2020	2021	2022	
0283.00009	WIZPAPER	62	Wizernes	Bois, papier & carton	-	-	-	-	342 185	60 666	↘↘
0070.00956	ARCELORMITTAL FRANCE	59	Dunkerque	Sidérurgie, métallurgie	112 755	46 850	47 091	38 885	47 173	42 188	↘
0051.00918	SPONTEX	60	Beauvais	Chimie, parachimie & pétrole	62 189	52 852	60 157	55 776	43 072	40 198	↘
0051.00521	TEREOS FRANCE	02	Origny-Sainte-Benoite	Agro-alimentaire & boissons	52 305	43 262	30 497	28 185	30 968	34 848	↗
0070.00621	ARC FRANCE	62	Arques	Fabrication de verre & produits minéraux, extraction de matériaux	26 098	22 796	18 845	17 609	25 866	32 485	↗↗
0070.00905	XPO TANK CLEANING SUD FRANCE	59	Santes	Divers & services	2 532	9 650	1 697	10 546	13 480	27 133	↗↗
0070.00620	VYNOVA MAZINGARBE SAS	62	Mazingarbe	Chimie, parachimie & pétrole	28 702	32 189	34 545	33 258	28 539	26 410	↘
0070.00745	AHLSTROM SPECIALTIES	59	Bousbecque	Bois, papier & carton	29 995	28 590	37 346	21 406	23 181	26 001	↗
0051.05788	WEYLICHEM LAMOTTE	60	Trosly-Breuil	Chimie, parachimie & pétrole	36 842	48 933	34 176	39 083	77 696	24 314	↘↘
0051.00909	VISKASE	60	Beauvais	Chimie, parachimie & pétrole	10 119	3,1	742	17 480	22 846	23 832	→

LES REJETS DE MATIÈRES EN SUSPENSION (MES)

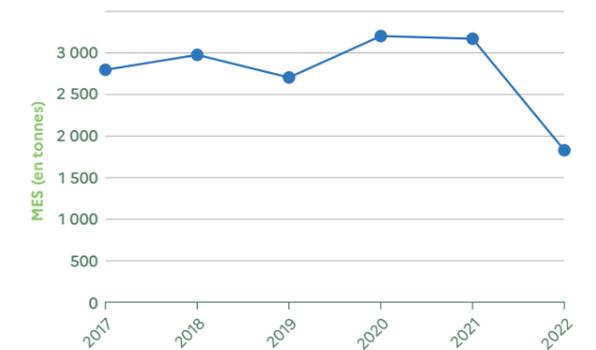
Origine et effets :

L'importance des matières en suspension dans l'eau réduit la luminosité et abaisse la productivité du milieu récepteur du fait, en particulier, d'une chute d'oxygène dissous consécutive à une réduction des phénomènes de photosynthèse et est préjudiciable à la vie aquatique. Les effets mécaniques des matières en suspension sont également importants. Les matières en suspension sont de nature à engendrer des maladies chez les poissons et même l'asphyxie par colmatage des branchies. Par ailleurs, les matières décantables sédimentent dans les zones de frayes et réduisent les possibilités de développement des végétaux et des invertébrés de fond, (agissant ainsi sur l'équilibre global de la chaîne alimentaire du système aquatique), posant ainsi la question de l'entretien des cours d'eau.

Une diminution importante des émissions déclarées de MES est constatée en 2022.

Les secteurs de l'agroalimentaire, de la chimie, de la fabrication de verre, de la sidérurgie - métallurgie sont les plus émetteurs (de l'ordre de 76 % des émissions).

L'évolution des rejets ces dernières années est la suivante :



Selon les déclarations effectuées par les industriels, les 10 plus gros émetteurs industriels en 2022 dans les Hauts-de-France sont :

N° S3IC	Établissement	Dpt	Commune	Activité	MES (rejet final au milieu en kg)						Évolution 55
					2017	2018	2019	2020	2021	2022	
0070.00956	ARCELORMITTAL FRANCE	59	Dunkerque	Sidérurgie, métallurgie	173 885	129 461	148 321	158 108	128 038	143 311	↗
0051.00521	TEREOS FRANCE	02	Origny-Sainte-Benoite	Agro-alimentaire & boissons	118 173	138 413	77 734	60 254	78 626	97 191	↗↗
0070.00846	McCAIN ALIMENTAIRE	62	Harnes	Agro-alimentaire & boissons	227 420	76 456	77 998	53 276	41 360	94 740	↗↗
0070.01154	CARRIÈRES DU BOULONNAIS	62	Ferques	Fabrication de verre & produits minéraux, extraction de matériaux	29 080	79 802	63 058	118 575	100 634	83 249	↘
0283.00009	WIZPAPER	62	Wizernes	Bois, papier & carton	-	-	-	-	438 531	78 835	↘↘
0051.05788	WEYLICHEM LAMOTTE	60	Trosly-Breuil	Chimie, parachimie & pétrole	149 682	230 129	156 116	209 484	165 463	73 221	↘↘
0051.00918	SPONTEX	60	Beauvais	Chimie, parachimie & pétrole	53 177	54 673	61 706	50 270	54 030	54 593	→
0051.00757	SAICA PAPER FRANCE	02	Venizel	Bois, papier & carton	23 754	32 613	22 089	24 462	32 180	51 431	↗↗
0070.00024	SCD SARL	59	Dompierre-sur-Helpe	Fabrication de verre & produits minéraux, extraction de matériaux	12 217	20 773	30 496	25 631	35 295	47 803	↗↗
0070.00056	CARRIÈRES DU BASSIN DE LA SAMBRE	59	Limont-Fontaine	Divers & services	118 560	73 034	74 445	167 900	84 483	46 184	↘↘

LES REJETS DE PHOSPHORE TOTAL

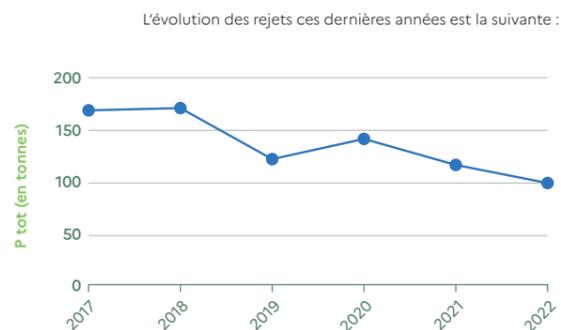
Origines et effets :

Le phosphore peut se trouver sous différentes formes dans les eaux rejetées par les industriels : organique ou minérale, soluble ou non soluble. La somme des 4 formes constitue le phosphore total, qui est l'indicateur de contamination du milieu. Les phosphates sont les principaux responsables, en France et dans le monde, des phénomènes d'eutrophisation et de dystrophisation. En effet, non toxiques, en eux-mêmes pour la vie animale et végétale, ils portent atteinte à l'environnement dès lors qu'ils sont en fortes concentrations : ils deviennent alors de véritables engrais pour les milieux aquatiques qu'ils contribuent à enrichir exagérément en matière organique.

Les principaux secteurs émetteurs sont l'agroalimentaire et la chimie (de l'ordre de 79 % des émissions).

Selon les déclarations effectuées par les industriels, les 10 plus gros émetteurs industriels en 2022 dans les Hauts-de-France sont :

N° S3IC	Établissement	Dpt	Commune	Activité	P _{tot} (rejet final au milieu en kg)						Évolution ⁶¹
					2017	2018	2019	2020	2021	2022	
0070.02546	ROQUETTE FRÈRES	62	Lestrem	Agro-alimentaire & boissons	41 757	39 185	19 681	32 542	29 405	20 900	↘↘
0559.00764	AQUANORD ICHTUS	59	Gravelines	Agro-alimentaire & boissons	5 604	14 488	-	16 895	8 562	8 905	→
0070.00987	VENATOR PIGMENTS FRANCE SAS	59	Comines	Chimie, parachimie & pétrole	9 470	15 384	14 721	9 176	9 786	7 695	↘↘
0070.00846	McCAIN ALIMENTAIRE	62	Harnes	Agro-alimentaire & boissons	4 688	5 804	5 655	5 300	4 694	4 055	↘
0051.02374	BONDUELLE EUROPE LONG LIFE	80	Estrées-Mons	Agro-alimentaire & boissons	4 976	4 726	5 462	3 693	6 152	3 931	↘↘
0283.00009	WIZPAPER	62	Wizernes	Bois, papier & carton	-	-	-	-	2 162	3 313	↗↗
0070.00661	McCAIN ALIMENTAIRE	62	Béthune	Agro-alimentaire & boissons	4 067	4 425	3 539	2 192	2 578	2 698	→
0070.00956	ARCELORMITTAL FRANCE	59	Dunkerque	Sidérurgie, métallurgie	1 367	1 456	1 568	1 728	1 868	2 641	↗↗
0051.05788	WEYLICHEM LAMOTTE	60	Trosly-Breuil	Chimie, parachimie & pétrole	3 870	3 832	2 320	3 165	2 228	1 790	↘
0070.01103	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS	62	Saint-Paul-sur-Ternoise	Divers & services	1 419	2 291	2 186	1 783	1 307	1 712	↗↗



CAMPAGNES POUR AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DES REJETS AQUEUX DE PFAS DES INDUSTRIELS

Les composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés (PFAS) représentent plusieurs milliers de composés chimiques synthétiques. Ils sont utilisés depuis les années 1950 pour leurs propriétés antiadhésives, résistantes aux fortes chaleurs et imperméabilisantes. Ils sont notamment extrêmement persistants dans l'environnement, et leur impact sur ce dernier fait actuellement l'objet de préoccupations. Un plan d'action ministériel sur les PFAS a été publié en janvier 2023, et a fait l'objet d'une déclinaison propre aux enjeux des Hauts-de-France. Face à ce risque chronique émergent, les actions menées visent à améliorer la connaissance, analyser les données pour identifier les sites à risque et les suivre et assurer la transparence sur l'information disponible.

Les activités à l'origine de rejets pouvant être significatifs sont :

- les sites industriels de production ou d'utilisation de PFAS dans leur process,
- les sites de traitement de déchets,
- les plateformes aéroportuaires (en lien avec l'usage de mousses anti-incendie), ou de façon plus générale tout site ayant utilisé des mousses de type AFFF (Agent Formant Film Flottant),
- les stations d'épuration importantes.

D'autres sites industriels sont susceptibles d'émettre des PFAS, à travers des secteurs d'activité divers. Afin d'acquérir de la connaissance sur les secteurs industriels potentiellement émetteurs de PFAS, une démarche spécifique est mise en place : les campagnes de mesures, visées ci-dessous, commencées en 2023 sur des installations classées identifiées comme susceptibles d'émettre des PFAS permettront de mieux caractériser les sites émetteurs dans la région.

→ **Mise en place de contrôles inopinés dès le début de 2023**

Au dernier trimestre 2022 il a été décidé de ne pas attendre les orientations nationales pour acquérir de la connaissance sur les rejets en PFAS en Hauts-de-France de provenance d'ICPE. Le paramètre « Somme des 20 PFAS » a été ajouté à la liste des substances à analyser dans le cadre de la campagne 2023 de contrôles inopinés des rejets aqueux des ICPE organisée par la DREAL. Environ 120 établissements étaient concernés. La sélection s'est faite en fonction des secteurs d'activités, potentiellement émetteurs de PFAS : galvanisation, chimie, fabrication / transformation plastique, traitement de déchets, papeterie, blanchisserie, traitement de surface.

→ **Mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation**

En juin 2023, un arrêté ministériel a imposé à certains sites industriels la réalisation de 3 campagnes de mesure de PFAS dans leurs rejets aqueux. En Hauts-de-France, environ 400 établissements ont été identifiés par la DREAL et font l'objet de campagne de mesures depuis le dernier trimestre 2023.

→ **Suivi de sites particuliers**

A ce jour, un site en région Hauts-de-France mobilise particulièrement les services de l'inspection des installations classées : la société Chemours située sur la plate-forme chimique de Villers-Saint-Paul dans l'Oise.

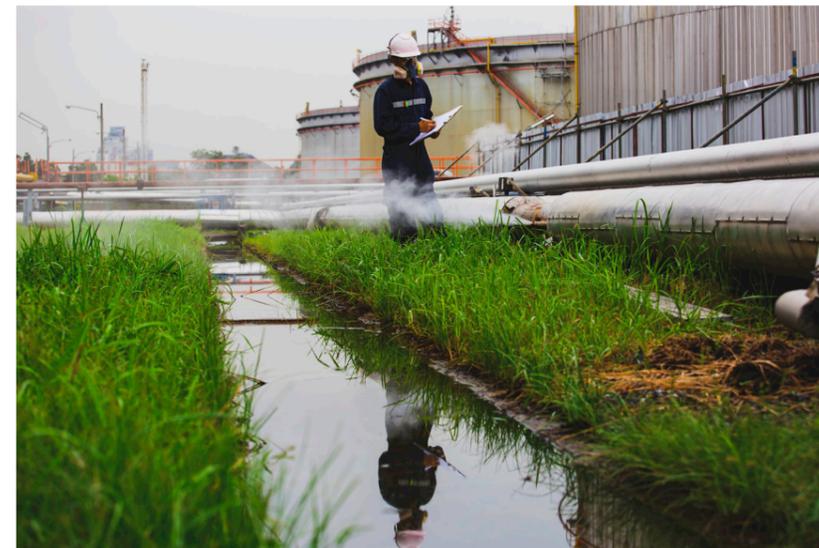
Pour plus d'informations sur le sujet, consulter la page internet du site de la DREAL Hauts-de-France : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Substances-perfluorees-PFAS->

BILAN DES CONTRÔLES INOPINÉS DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET AQUEUX DES ICPE



La DREAL a mandaté des organismes pour réaliser des contrôles inopinés des rejets atmosphériques et des rejets aqueux dans les ICPE présentant le plus d'enjeux. En 2023, la campagne des contrôles inopinés a permis de réaliser 268 contrôles sur les rejets atmosphériques et 342 contrôles sur les rejets aqueux.

Des dépassements supérieurs à 2 fois la valeur limite réglementaire d'émission ont été détectés dans 54 établissements pour les rejets atmosphériques et 84 établissements pour les rejets aqueux. Ils sont identifiés sur les cartes ci-après. L'inspection des installations classées assure un suivi renforcé de la correction de ces écarts, notamment par des inspections spécifiques.



Contrôles inopinés 2023 des ICPE (DREAL)
Gros dépassements (1) des valeurs limites réglementaires pour les rejets atmosphériques
Région Hauts-de-France

— Cours d'eau
○ Préfecture / sous-préfecture
— Limite de département
■ Région

(1) Gros dépassement si :
Valeur mesurée > 2 x valeur limite ;
Vitesse d'éjection (= vitesse de rejet) :
valeur mesurée < vitesse minimale / 2

CO Monoxyde de carbone
COV Composés Organiques Volatils
HAP Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
CFC Chlorofluorocarbone
HF Fluorure d'hydrogène
HCl Chlorure d'hydrogène
H₂S Sulfure d'hydrogène
SO₂ dioxyde de soufre
NH₃ ammoniac
NOx ensemble d'oxydes d'azote
Cr Chrome
Ni Nickel
CN Cyanure
Hg Mercure



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDEE/PAD
Données sources : DREAL Hauts-de-France
Fonds de plan : © IGN ADMIN EXPRESS ®
Date de réalisation : 08/02/2024
Réf. : 24-031-L

Contrôles inopinés 2023 des ICPE (DREAL)
Gros dépassements (1) des valeurs limites réglementaires pour les rejets aqueux
Région Hauts-de-France

— Cours d'eau
○ Préfecture / sous-préfecture
— Limite de département
■ Région

(1) Gros dépassement si :
Valeur mesurée > 2 x valeur limite ;
pH mini :
valeur mesurée < pH minimal / 2

HAP Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
COT Carbone Organique Total
HC Hydrocarbures
MES Matières En Suspension
SEH Substances Extractibles à l'Hexane
SEC Substances Extractibles au Chloroforme
MEH Matières Extractibles à l'Hexane
DBO Demande Biochimique en Oxygène
DCO Demande Chimique en Oxygène
Cl- Chlorures
CN- Cyanures
Al Aluminium
Cd Cadmium
Ni Nickel
P Phosphore
Pb Plomb
Zn Zinc



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDEE/PAD
Données sources : DREAL Hauts-de-France
Fonds de plan : © IGN ADMIN EXPRESS ®
Date de réalisation : 08/02/2024
Réf. : 24-031-L

LA PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS



La politique de prévention des risques accidentels des installations classées est proportionnée aux risques présentés. Les dispositions applicables diffèrent ainsi selon le seuil de classement (Seveso, autorisation...).

Pour les établissements soumis à autorisation, cette politique se décline essentiellement au travers de l'élaboration d'une étude de dangers et la mise en œuvre des dispositions identifiées pour prévenir les risques. Le cas échéant, la maîtrise de l'urbanisation future est assurée par un porter à connaissance des services chargés de l'urbanisme des zones à risques identifiées dans l'étude de dangers.

Enfin, le risque 0 n'existant pas, il est important d'informer les populations riveraines des risques encourus et du bon comportement à adopter en cas d'alerte voire d'accident.

ACCIDENTOLOGIE ET RETOUR D'EXPÉRIENCE

PRÉVENIR LES ACCIDENTS PAR UNE PRISE EN COMPTE DES ERREURS DU PASSÉ

Le Bureau d'analyse des risques et des pollutions industriels (BARPI), service d'État, est chargé de recenser l'ensemble des accidents industriels en France. En gardant la mémoire de ces accidents avec l'aide des services d'inspection des installations classées, il permet à tous et en particulier aux exploitants industriels de tenir compte du retour d'expérience pour améliorer la sécurité et prévenir de nouveaux accidents.

Sa base de données ARIA (<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/le-barpi/la-base-de-donnees-aria/>) permet de réaliser des recherches par zones géographiques ou par thématiques d'établissements.

Si la région a été le théâtre d'accidents majeurs, en particulier en 2003 avec 4 morts dans l'explosion de l'usine Nitrochimie à Billy-Berclau (62) et 18 morts de la légionellose engendrée par l'usine Noroxo de Harnes (62), la région n'a plus connu récemment d'accidents de cette ampleur.



BILAN DES ACCIDENTS SURVENUS EN 2023 DANS LA RÉGION

En 2023, 105 accidents concernant des installations classées ont été relevés. Des informations détaillées sur ces événements sont disponibles dans la base ARIA du BARPI.

Sur ces 105 accidents, 41 ont touché des établissements Seveso :

- 31 répartis sur 17 établissements Seveso Haut
- 10 répartis sur 9 établissements Seveso Bas

2 accidents régionaux ont donné lieu à une enquête du Bureau Enquête Accidents (BEA-RI), organisme créé à la suite de l'accident de Rouen en septembre 2019, en raison des enseignements potentiels sur le mélange non contrôlé de produits incompatibles et les risques liés aux pellets.

Le site internet du BEA-RI (<https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/le-bureau-d-enquetes-et-d-analyses-sur-les-risques-a3081.html>) fournit des informations détaillées sur son champ d'intervention et les accidents faisant l'objet d'investigations.

Le bilan des accidents en région amène à plusieurs constats :

- 3 secteurs concentrent (logiquement) plus de 60 % des accidents : la chimie, la sidérurgie et les déchets ;
- le secteur de la transition énergétique (éoliennes, méthaniseurs, photovoltaïque) apparaît désormais dans le bilan même s'il ne représente que 5 % des accidents recensés en région ;
- les événements météorologiques ont engendré près de 15 % des accidents (inondations, chutes d'éléments de construction...).

Ceci montre qu'il nous faut être particulièrement attentifs à la prévention des risques accidentels liés aux nouvelles énergies afin d'assurer leur pérennité (encadrement adapté, suivi régulier par des inspections) et d'assurer la réussite de la transition énergétique.

Il nous faudra également tenir compte des évolutions climatiques pour mieux prévenir les risques accidentels qu'elles induisent.

A ce titre, des évolutions réglementaires sont engagées ou prévues comme :

- le renforcement des prescriptions applicables en matière de prévention des risques accidentels aux établissements du secteur des déchets (arrêtés ministériels modifiés fin 2023 et début 2024) ;
- l'élaboration en cours de prescriptions relatives aux batteries (installations de charge, stockages) ;
- la création de dispositions réglementaires pour prévenir les accidents engendrés par des aléas naturels.

Mais, pour prévenir ces accidents, il est avant tout primordial de ne pas relâcher les efforts tant du côté des exploitants industriels Seveso ou non (formation des employés, amélioration continue de la sécurité des installations...) que de l'inspection des installations classées, notamment par des contrôles plus nombreux visant à vérifier la bonne mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques.

C'est ainsi qu'à la suite de l'accident de Rouen survenu le 26 septembre 2019, le gouvernement a défini un plan d'actions pluriannuel visant non seulement à limiter le risque de survenue d'un tel accident mais aussi à mieux gérer un tel événement.

Ce plan d'actions, traduit notamment dans 7 décrets et arrêtés ministériels signés le 24 septembre 2020, s'est décliné en 5 axes concernant de nombreuses installations classées, Seveso ou non, et visant à :

- renforcer les mesures de prévention des accidents en complétant les prescriptions applicables aux stockages de liquides inflammables et combustibles et aux entrepôts et en contrôlant les installations bordant les sites Seveso afin d'éviter la propagation des incendies sur des sites voisins ;
- anticiper et faciliter la gestion de crise en obligeant les industriels à tenir un inventaire des produits stockés et identifier à l'avance les produits susceptibles d'être émis pendant un incendie, ainsi qu'en déployant un outil d'alerte et d'information des populations par téléphone mobile qui a complété les dispositifs existants ;
- renforcer le suivi des conséquences environnementales et sanitaires d'un accident sur le long terme ;
- renforcer la culture du risque et la transparence en modernisant les outils de concertation et en rendant mieux compte de l'action de l'inspection des installations classées par la mise à disposition du public des résultats des contrôles de l'inspection des installations classées (effectif depuis début 2022 sur le site Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1> ;

- renforcer les contrôles et les moyens d'enquête en augmentant le nombre de contrôles par l'inspection des installations classées et en créant le bureau d'enquête accident (BEA-RI).

Comme vous allez le découvrir dans les pages suivantes, ce plan engagé dès 2020 continue d'orienter considérablement les actions menées par la DREAL Hauts-de-France pour prévenir les risques accidentels.

LES ÉTABLISSEMENTS SEVESO DANS LES HAUTS-DE-FRANCE

Les risques accidentels des établissements industriels sont principalement liés aux établissements Seveso, même si des accidents aux conséquences importantes peuvent survenir dans des établissements non Seveso.

La directive Seveso impose aux États membres de l'Union Européenne d'identifier les sites industriels à risque pour y maintenir un haut niveau de prévention. Les sites Seveso produisent ou stockent des substances pouvant être dangereuses pour l'homme mais aussi pour l'environnement. Ils sont soumis à une réglementation très encadrée qui vise à identifier et à prévenir les risques d'accident pour en limiter l'impact.

Un établissement est classé Seveso en fonction de la quantité maximale de produits dangereux susceptibles d'être présents (les critères de seuils, haut ou bas, correspondant à des quantités de produits et à des contraintes réglementaires plus ou moins importantes). Ces produits dangereux sont listés dans la directive Seveso et ont été repris au niveau national dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

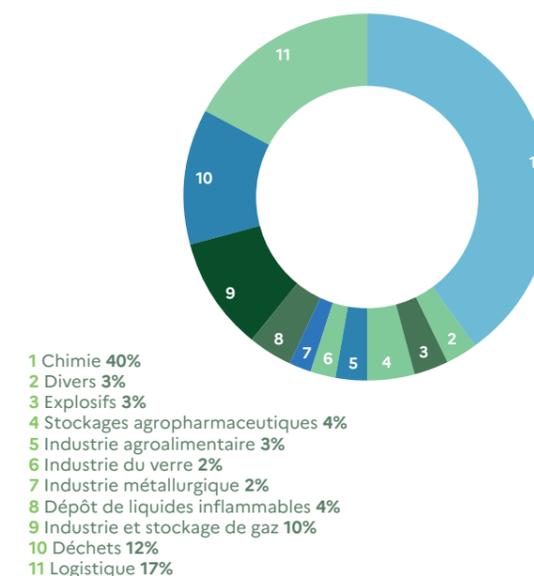
Au 1^{er} janvier 2024, la région Hauts-de-France compte 152 établissements Seveso en activité (88 Seveso seuil haut et 64 Seveso seuil bas) soit près de 12% des quelque 1300 établissements sur le territoire national. La région est la 2^{ème} (derrière Auvergne Rhône Alpes et avec un nombre similaire à celui de Nouvelle Aquitaine) en nombre d'établissements Seveso.

Établissements Seveso	Aisne	Nord	Oise	Pas-de-Calais	Somme
Total	18	48	36	32	18
Seuil Haut	12	32	16	20	8
Seuil Bas	6	16	20	12	10

Les principales modifications apportées en 2023 sont liées :

- à la cessation d'activité des établissements Synthexim de Calais et du dépôt d'hydrocarbures de TOTAL à Gravelines (cessation officialisée en janvier 2024) ;
- au reclassement comme Seveso haut d'ARF à St-Rémy-du-Nord et de SARPI à Noyelles-Godault (secteur du déchet) ;
- à la mise en service de la première gigafactory (ACC à Douvrin) et de 2 entrepôts Seveso bas.

Les 152 établissements Seveso de la région se répartissent de la manière suivante par secteurs d'activités :



Le secteur de la chimie, secteur d'activité historique hérité de l'activité charbonnière, reste prédominant dans le parc des établissements Seveso de la région (40 % des établissements) avec comme principales zones d'implantation l'ancien bassin minier mais aussi le littoral dunkerquois et la vallée de l'Oise (voir carte ci-contre).

La localisation de la région, notamment au cœur des échanges entre la Grande-Bretagne et le reste de l'Europe, le réseau autoroutier dont elle dispose et le port de Dunkerque ont également conduit à la construction de nombreux établissements de stockage de produits dangereux, que ce soit dans un but logistique (17 % des établissements Seveso sont des entrepôts) ou énergétique (dépôts d'hydrocarbures ou de gaz inflammables : terminal méthanier, dépôts d'hydrocarbures sur le littoral, dépôts de GPL, stockage souterrain de gaz naturel).

L'industrie de la région nécessite également de pouvoir traiter ses déchets. C'est ainsi que 12 % des établissements Seveso contribuent à regrouper, valoriser (régénération de solvants, production de combustibles de substitution pour les cimenteries par exemple) ou traiter les déchets (notamment par incinération).

Ce panorama des établissements Seveso devrait cependant fortement évoluer dans les prochaines années. 14 nouveaux établissements Seveso ont déjà fait l'objet de demandes d'autorisation. 8 établissements sont désormais autorisés (dont les 2 gigafactories ENVISION et VERKOR) et en phase de construction. Les 6 autres dossiers sont en cours d'instruction. Une dizaine d'autres projets font l'objet d'échanges entre la DREAL et les pétitionnaires en amont du dépôt des demandes d'autorisation.

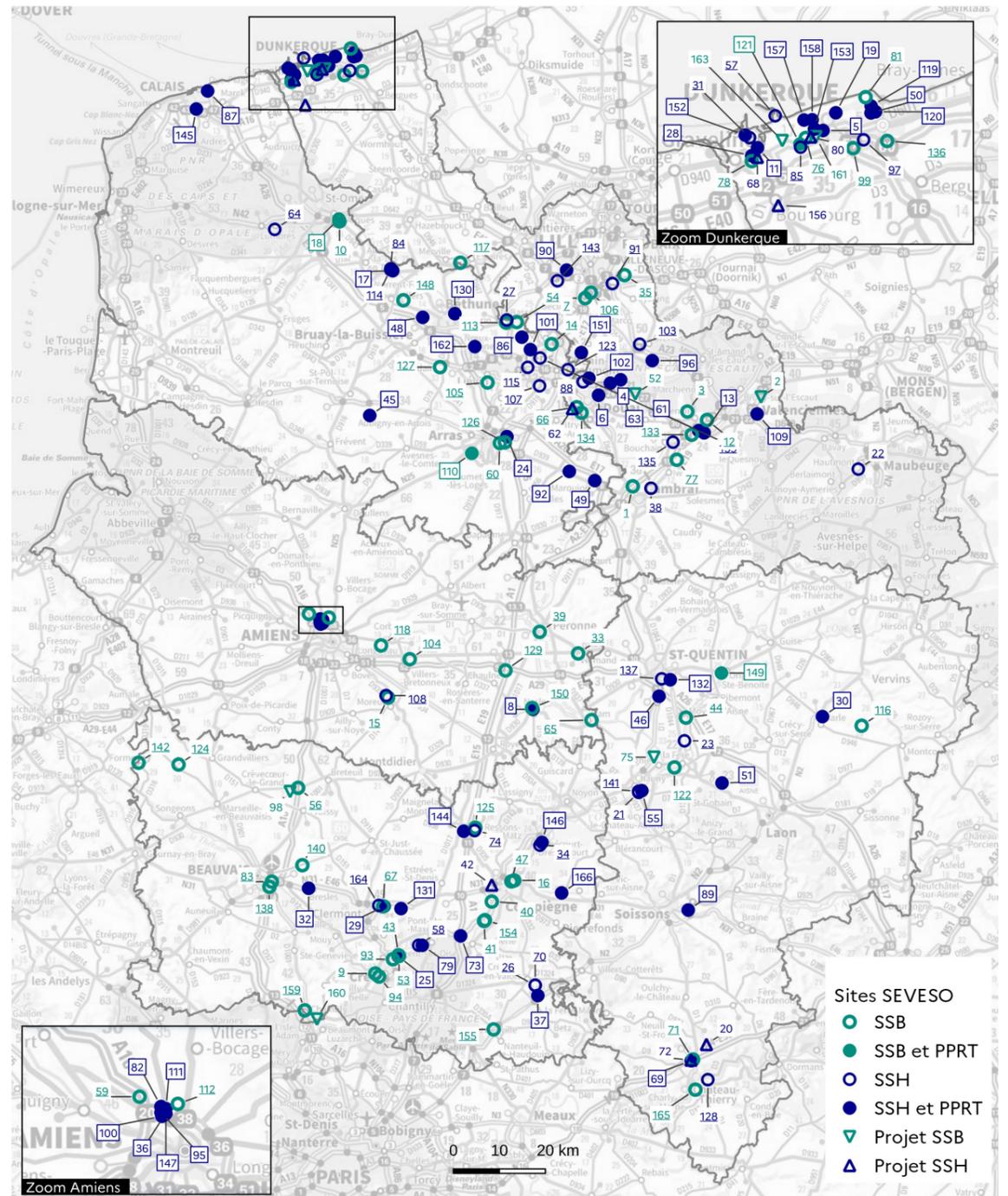
L'industrie de la batterie reste au cœur de ces projets avec le dossier de la 4^e gigafactory régionale et l'implantation prévue d'usines de recyclage des batteries.



- | | | |
|--------------------------------------|---|---------------------------------------|
| 1 3M | 57 DUNKERQUE LNG | 111 PROCTER et GAMBLE |
| 2 ACTION | 58 ECOBAT | 112 PROCTER et GAMBLE BIG BOX |
| 3 AIR LIQUIDE FI (Denain) | 59 SCI AMIENS | 113 PROLOGIS DC1 |
| 4 AIR LIQUIDE FI (Douai) | 60 ENERSYS | 114 RECYCO |
| 5 AIR LIQUIDE FI (Grande-Synthe) | 61 ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES | 115 RECYTECH |
| 6 AIR LIQUIDE FI (Waziers) | 62 ENVISION AESC | 116 RICHET |
| 7 AIR PRODUCTS | 63 EPC | 117 ROQUETTE FRERES (Lestrem) |
| 8 AJINOMOTO FOODS EUROPE | 64 EQJOM | 118 ROQUETTE FRERES (Vecquemont) |
| 9 AKZO NOBEL DECORATIVE PAINTS | 65 EVONIK REXIM | 119 RUBIS TERMINAL MOLE V |
| 10 ALPHADEC | 66 FEDRUS INTERNATIONAL | 120 RUBIS TERMINAL UNICAN |
| 11 ALUMINIUM DUNKERQUE | 67 FLINT GROUP | 121 RYSSSEN ALCOOLS |
| 12 AMIVAL | 68 FLOCRYL | 122 SARGON |
| 13 ANTARGAZ | 69 FM FRANCE (Château-Thierry) | 123 SARPI MINERAL FRANCE |
| 14 ANTARGAZ ENERGIES (Carvin) | 70 FM FRANCE (Crépy-en-Valois) | 124 SAVERGLASS |
| 15 ANTARGAZ ENERGIES (Moreuil) | 71 FM FRANCE (Epoux-Bezu) | 125 SCAPARF |
| 16 AOC | 72 FM FRANCE (Étrépilly) | 126 SCAPARTOIS |
| 17 APERAM STAINLESS FRANCE | 73 FM FRANCE (Longueil-Ste-Marie) | 127 SCORI |
| 18 ARC FRANCE | 74 FM FRANCE (Ressons-sur-Matz) | 128 SERMIX |
| 19 ARCELORMITTAL | 75 FP CHAUNY TERGNIER | 129 GLP ABLAINCOURT |
| 20 AREFIM GE | 76 GASSCO | 130 SI GROUP (Béthune) |
| 21 ARF (Chauny) | 77 HAMZA ARTIFICES | 131 SI GROUP (Catenoy) |
| 22 ARF (St-Rémy) | 78 HSWT | 132 SICALOG |
| 23 ARF (Vendeuil) | 79 HUTTEN ES ALBERTUS | 133 SICCANOR |
| 24 ARKEMA (Saint-Laurent-Blangy) | 80 HYDROMETAL | 134 SIPC |
| 25 ARKEMA (Villers-Saint-Paul) | 81 HYDROPALE | 135 SNCZ |
| 26 ARROW | 82 ID LOGISTICS | 136 SOGETRA |
| 27 AUTOMOTIVE CELLS COMPANY | 83 IF TH REE LOG 1 (ex DSV SOLUTIONS) | 137 SOPROCOS |
| 28 BASF AGRI-PRODUCTION | 84 IGNEO (ex WEEE METALLICA) | 138 SOPROGAZ |
| 29 BASF FRANCE | 85 INDACHLOR | 139 SOTRENOR |
| 30 BAYER | 86 INEOS | 140 SOUFFLET |
| 31 BEFESA VALERA | 87 INTEROR | 141 SPR |
| 32 BMC | 88 KENT INTERNATIONAL | 142 STOCKMEIER (Formerie) |
| 33 BONDUELLE EUROPE LONG LIFE | 89 KUEHNE+NAGEL | 143 STOCKMEIER (Haubourdin) |
| 34 BOSTIK | 90 KUHLMANN | 144 STORENGY |
| 35 BRABANT | 91 LABORATOIRES ANIOS | 145 SYNTHEXIM (Site Calaire) |
| 36 BRENNTAG SPECIALITES | 92 LOGISTINORD | 146 SYNTHOMER |
| 37 BUTAGAZ | 93 MEISER | 147 TECHNIC |
| 38 CAMPINE | 94 MESSER | 148 TEREOS (Lillers) |
| 39 CASTROL | 95 METEX NOOVISTAGO | 149 TEREOS (Origny-Ste-Benoîte) |
| 40 CHANEL PARFUMS BEAUTE (Compiègne) | 96 MINAKEM BEUVRY PRODUCTION | 150 TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE |
| 41 CHANEL PARFUMS BEAUTE (Le Meux) | 97 MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION | 151 TITANOBEL |
| 42 CHANEL PARFUMS BEAUTE (Venette) | 98 MONTAIGNE PROMOTION | 152 TOTAL DPCO (Gravelines) |
| 43 CHEMOURS | 99 NORD ESTER | 153 TOTAL DPCO (Mardyck) |
| 44 CITRA TRANSPORTS | 100 NORIAP PL1 | 154 URANIE |
| 45 CLEF | 101 NORTANKING | 155 VALFRANCE |
| 46 CLOE | 102 NYRSTAR | 156 VERKOR |
| 47 COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL | 103 O ORCHIES | 157 VERSALIS FRANCE (site Dunes) |
| 48 CRODA | 104 ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT | 158 VERSALIS FRANCE (site Fortelet) |
| 49 DE SANGOSSE | 105 PALCHEM | 159 VICTOR MARTINET |
| 50 DEPOTS DE PETROLE COTIERS | 106 PERNOD RICARD | 160 VICTOR MARTINET |
| 51 DGSCGC (BUREAU DU DEMINAGE) | 107 POLYNT COMPOSITES | 161 VOSGES THREE |
| 52 DISTILLERIE DE GAYANT | 108 PPG FRANCE MANUFACTURING (Moreuil) | 162 VYNOVA |
| 53 DOW France | 109 PPG FRANCE MANUFACTURING (Saultain) | 163 WEERTS LOGISTIC PARK XXVIII |
| 54 DRAKA COMTEQ | 110 PRIMAGAZ | 164 WELDOM |
| 55 DSP | | 165 WEPAL GREEN FIELD |
| 56 DSV SOLUTIONS | | 166 WEYLICHEM LAMOTTE |

Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE
Données sources : SEVESO : DREAL Hauts-de-France
Fonds de plan : ©IGN SCAN100® ©IGN SCAN1000® ©IGN ADMIN EXPRESS®
Date de réalisation : 11/04/2023
Réf : 24-063-L

Sites SEVESO Région Hauts-de-France



- Sites SEVESO
- SSB
 - SSB et PPRT
 - SSH
 - SSH et PPRT
 - ▲ Projet SSB
 - ▲ Projet SSH

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES ÉTABLISSEMENTS SEVESO :

→ Site du ministère en charge de l'environnement :

<https://www.ecologie.gouv.fr/risques-technologiques-directive-seveso-et-loi-risques>

→ Site de la DREAL :

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Etablissements-Seveso>

LA MAÎTRISE DES RISQUES DES ÉTABLISSEMENTS SEVESO

Pour les établissements Seveso, la démarche de maîtrise des risques est plus complète que pour les autres installations classées et comporte quatre volets :

- **la maîtrise des risques par l'exploitant** : mise en place d'une politique de prévention des accidents majeurs, mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et, pour les établissements Seveso haut, réexamen quinquennal de l'étude de dangers et mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité ;

Les 88 établissements Seveso haut de la région sont ainsi tenus de réexaminer leur étude de dangers au moins tous les 5 ans. Ces études sont examinées par l'inspection des installations classées qui peut proposer une adaptation des prescriptions imposées à l'exploitant pour assurer la sécurité de son établissement. Ainsi, en 2023, l'inspection a pris acte du réexamen d'études de dangers pour 8 établissements de la région, 3 établissements Seveso haut ayant été autorisés (Chemours (60) pour une nouvelle activité le faisant basculer du statut seuil bas à seuil haut, ACC (62) pour une modification des activités déjà autorisées et Verkor (59) pour sa nouvelle gigafactory).

- **la maîtrise de l'urbanisation** autour des établissements Seveso seuil haut par la mise en place de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) autour des installations nouvelles ou de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements déjà autorisés mais désormais enclavés dans des zones urbanisées ; pour les établissements Seveso seuil bas, la maîtrise de l'urbanisation est assurée par le porter à connaissance des risques technologiques évoqué précédemment ;

En région, 10 établissements font l'objet de Servitudes d'Utilité Publique et 69 d'un PPRT

Certains PPRT concernent plusieurs établissements (en particulier celui de la zone industrialo portuaire de Dunkerque). Les 50 PPRT prescrits sont désormais approuvés (le PPRT restant, celui de la société CRODA (62), ayant été approuvé en mai 2023) ;

9 PPRT font l'objet de mesures d'expropriation (14 logements et 3 activités concernées) ou de délaissement (47 logements et 5 activités concernées) pour un montant global de plus de 13 M€.

465 logements sont par ailleurs concernés par une obligation de renforcement du bâti pour résister aux effets d'un éventuel accident. Afin d'accompagner les riverains dans la mise en œuvre de cette obligation, un marché est en cours d'élaboration par l'État pour missionner un bureau d'études chargé de définir les travaux à réaliser dans chacun des logements concernés autour du site Arkema de St-Laurent-Blangy et du site Croda de Chocques.

- **la maîtrise des secours** par la mise en place :

- de plans d'opération interne (POI) par les établissements Seveso : ces plans de gestion des situations d'urgence, élaborés par les exploitants sur la base des études de dangers, sont régulièrement mis à jour et doivent faire l'objet d'exercices au moins tous les ans pour les établissements seuil haut et tous les 3 ans (depuis le 1^{er} janvier 2023) pour les établissements seuils bas ;

- de plans particuliers d'intervention (PPI) par l'État : plan obligatoire pour les seuls établissements Seveso seuil haut (avec possibilité de dispense si l'étude de dangers démontre que les effets à l'extérieur de l'établissement sont limités) ; le PPI n'est pas obligatoire pour les établissements Seveso seuil bas mais peut être élaboré s'il est établi que les conséquences d'un accident pourraient être importantes.

- **L'information du public** (plaquette d'information des riverains des sites à risques, mise à disposition d'informations relatives aux établissements Seveso sur Géorisques, DDRM, DICRIM, Information des Acquéreurs et Locataires) et la concertation du public par la création de Commissions de Suivi de Site (CSS), ces commissions étant animées sur le Nord (hors arrondissement de Lille) et le Pas-de-Calais par les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions et des Risques (SPPPI) qui mènent des actions spécifiques complémentaires.

POUR EN SAVOIR PLUS :

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Commissions-de-Suivi-de-Sites-CSS>

L'INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS SEVESO

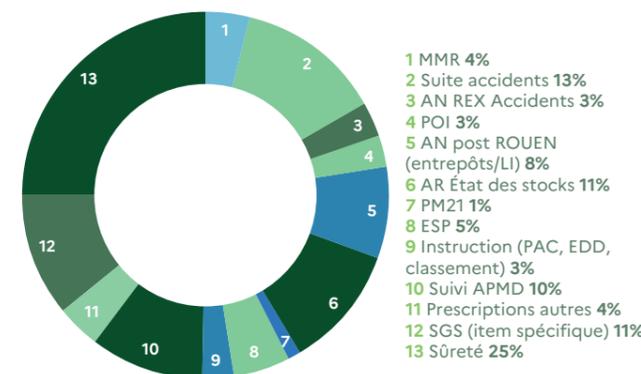
La directive Seveso impose aux États membres de l'Union Européenne de procéder à l'inspection des établissements Seveso suivant une périodicité minimale, l'intervalle entre deux visites consécutives sur le site ne devant pas dépasser un an pour les établissements seuil haut et trois ans pour les établissements seuil bas. Les inspections réalisées visent à s'assurer de la prise en compte des exigences essentielles de la directive comme, par exemple, la mise en œuvre d'un système de la gestion de la sécurité pour les établissements seuil haut.

Pour les seuls établissements seuil haut, cette périodicité peut être alléguée sous réserve d'un process simple, d'absence d'accident et de sanctions.

En 2023, les établissements Seveso ont fait l'objet d'un total de 383 inspections (+30 par rapport à 2022) tous thèmes confondus, 270 (+47) d'entre elles portant sur une thématique risque accidentel.

Nombre d'inspections 2023 (comparatif 2022)	Seveso Haut	Seveso Bas	Total
Toutes thématiques	260 (+11)	123 (+19)	383 (+30)
Risques accidentels	192 (+18)	78 (+29)	270 (+47)

Le graphique ci-dessous reprend la répartition des thèmes des 270 inspections portant sur la prévention des risques accidentels.



Répartition des thèmes d'inspection des établissements Seveso

Les thèmes d'inspection repris sur le graphique traduisent la mise en œuvre des orientations stratégiques de l'inspection avec :

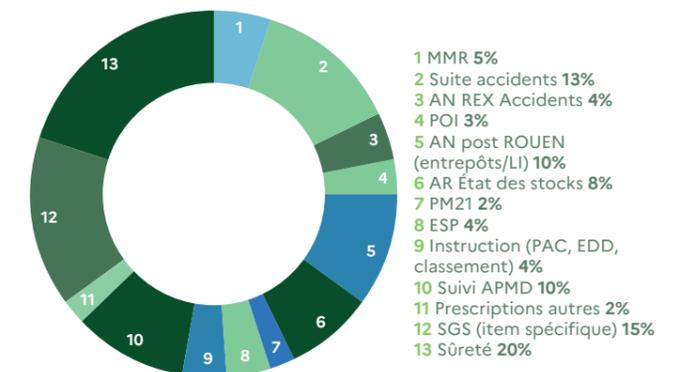
- un suivi spécifique des mises en demeure proposées ;
- le contrôle d'informations données dans les études de dangers ou les porter à connaissance de modifications dans le cadre de l'instruction de ces dossiers ;

- un meilleur suivi des accidents afin de tirer le meilleur parti du retour d'expérience ; ainsi que la mise en œuvre du plan d'actions défini après l'accident de Rouen en 2019 avec :

- les actions nationales (AN) relatives aux entrepôts, aux dépôts de liquides inflammables et à la prise en compte du retour d'expérience des accidents ;

- l'action régionale menée en 2023 pour s'assurer de la disponibilité d'un état des stocks (dispositions nouvelles sur le sujet introduites en 2020 dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010).

Le bilan des inspections spécifiquement menées sur les établissements Seveso Haut (graphique ci-dessous) traduit quant à lui la bonne application des dispositions de la directive Seveso à ces établissements.



Répartition des thèmes d'inspection des établissements Seveso seuil haut

Le contrôle approfondi de la prévention des risques accidentels au sein de ces établissements s'effectue au travers du contrôle :

- des mesures de maîtrise des risques (MMR), mesures identifiées par les analyses de risques comme permettant de limiter la probabilité de survenue d'un accident ou d'en limiter les conséquences (vérification du bon suivi de ces mesures par les exploitants par la maintenance, les tests...);
- du Système de Gestion de la Sécurité (SGS), véritable système qualité pour la sécurité, dont la mise en place est imposée par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en application de la directive Seveso ; ces inspections ont été menées soit sur des items spécifiques du SGS (gestion des modifications, gestion des procédés, revues de direction...), soit dans le cadre d'actions plus larges visant la sûreté (formation des entreprises de gardiennage et association de celles-ci à la gestion de crise par exemple).

L'INSPECTION DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS À RISQUES

Les risques accidentels ne concernent cependant pas les seuls établissements Seveso puisque les deux tiers des accidents survenus en 2023 et recensés dans la base ARIA du BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels) concernaient des installations classées ne relevant pas toujours de la directive Seveso ou n'atteignant pas les seuils d'assujettissement comme des silos, des entrepôts, des installations de tri / traitement de déchets ou des éoliennes.

Notre action se fonde en grande partie sur le retour d'expérience des accidents survenus et sur la volonté de les prévenir puisque, en 2023, ont été menées :

- 33 inspections sur les entrepôts et 22 sur des dépôts de liquides inflammables pour vérifier l'application des dispositions imposées par retour d'expérience de l'accident de Rouen en septembre 2019,
- 128 inspections menées dans le cadre d'une action régionale visant à s'assurer que les établissements soumis à autorisation disposent d'un état des stocks à jour et disponible en toutes circonstances (disposition également imposée après l'accident de Rouen),
- 7 inspections portant sur la sécurité des dépôts d'artifices menées peu avant des spectacles pyrotechniques, notamment le 14 juillet, au moment où les quantités stockées sont maximales (la DREAL ayant par ailleurs apporté son appui aux forces de l'ordre dans le cadre de contrôles diligents sur les lieux de tirs après l'accident survenu à Cholet en 2022),
- 7 inspections dans le cadre de l'action engagée en 2020 sur les ouvrages hydrauliques (bassins de retenue d'eaux industrielles) à la suite de l'accident sur le site Tereos d'Escaudoeuvres,
- et 45 sur le suivi des appareils à pression au sein des installations classées.

Ces inspections menées de manière ciblée méritent de dresser un bilan sur quelques thématiques.

CONTRÔLE DES STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

1. Action nationale 2023

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action post accident de Rouen, la réglementation a évolué en 2020 et 2021. Les modifications portent en particulier sur les installations de stockage de liquides inflammables.

L'action nationale menée en 2023 avait pour objectif de :

- vérifier la situation administrative de certains sites à autorisation et déclaration au regard des évolutions récentes et
- contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires.

Ont été ciblées :

- les Installations relevant du régime de l'autorisation, ayant une activité de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles et / ou en réservoirs aériens ;
- les installations relevant du régime de la déclaration pour des liquides inflammables.

L'action a ainsi donné lieu à un total de 21 inspections (16 installations soumises à autorisation et 5 à déclaration).

Ces inspections ont permis de constater que la majorité des sites contrôlés respectaient bien les prescriptions nouvelles imposées par retour d'expérience de l'accident de Rouen et avaient identifié les prochaines échéances réglementaires. 2 arrêtés de mise en demeure ont cependant été proposés.

De manière plus anecdotique, ont été constatés des non-respects de prescriptions liées aux rétentions, aux zones de stockage ainsi qu'à la surveillance des installations de liquides inflammables. Ces constats sont cohérents avec les actions nationales prévues en 2024 dans le domaine.

2. Action régionale sur la stratégie de défense incendie

L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié encadre la défense contre l'incendie et en particulier la stratégie de lutte contre l'incendie que les exploitants doivent mettre en œuvre afin d'éteindre les scénarios de référence visés à l'article 43-1. Ce texte donne la possibilité aux exploitants de demander à recourir aux moyens du SDIS (Services d'Incendie et de Secours). Il s'agit du régime de non-autonomie. Pour cela, la demande de non-autonomie devait être adressée au Préfet avant le 30 juin 2016.

En 2023, la DREAL a poursuivi l'action engagée depuis 2016 en

- réalisant les dernières instructions de demande de non autonomie dans les meilleurs délais ;

- inspectant l'ensemble des sites concernés et non encore vus sur le sujet ;
- contrôlant les suites données par les exploitants aux inspections déjà réalisées entre 2017 et 2022.

Les inspections ont permis de constater que la majorité des sites contrôlés disposait des moyens de défense contre l'incendie, des procédures organisationnelles ainsi que du personnel formé.

La DREAL a cependant relevé que les documents des exploitants ne sont pas tous opérationnels et ne semblent pas adaptés pour une gestion de crise.

Il a également été constaté que, pour les cas des sites qui souhaitent disposer du régime de la non-autonomie, ces derniers ont tendance à minimiser le délai d'arrivée et d'attaque du feu par le SDIS.

La DREAL a été amenée à formuler de nombreuses observations et des projets de mise en demeure sur ce sujet.

ACTION NATIONALE 2023 DE CONTRÔLE DES ENTREPÔTS - BILAN RÉGIONAL

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action post accident de Rouen, un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021. Celles-ci portent en particulier sur les entrepôts.

L'action nationale 2023 a porté sur les points de contrôle suivants :

- la situation administrative de certains sites à autorisation et déclaration au regard des évolutions récentes et
- la vérification de la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires, notamment :
 - l'état des matières stockées,
 - l'étude des flux thermiques,
 - les conditions de stockage,
 - la détection incendie et les moyens de lutte incendie (notamment la disponibilité en eau des moyens présents),
 - le plan de défense incendie et les exercices menés.

Cette action avait pour objectif de :

- vérifier que le régime ICPE correspond à la nouvelle appréciation des dangers de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (rubrique visant les entrepôts de matières combustibles),
- vérifier que le renforcement des exigences de sécurité soit respecté pour la prévention des départs de feu, la détection incendie et l'intervention en cas d'incendie,
- prévenir d'éventuels effets thermiques ou inconvénients sur des tiers,

- vérifier qu'en cas de sinistre, il existe un accès rapide et aisé à l'information sur la localisation, les quantités et les dangers des combustibles stockés.

Les établissements inspectés ont été retenus selon plusieurs critères dont la situation en zone urbanisée, leur ancienneté (entrepôts en service depuis plus de 20 ans) ou la multiplicité des matières combustibles stockées (combustibles classiques, bois, carton, polymères, produits dangereux...).

27 inspections ont ainsi été menées sur :

- 2 site Seveso seuil bas,
- 7 sites soumis à Autorisation,
- 14 sites soumis à Enregistrement,
- 2 sites soumis à Déclaration,
- 2 sites non classés ICPE.

La mise en œuvre de l'action nationale 2023 est venue compléter l'action régionale menée en 2021 (76 inspections) et 2022 (61 inspections).

Les inspections menées en 2023 ont incité la DREAL à proposer 10 arrêtés de mise en demeure (4 inspections état par ailleurs susceptibles d'aboutir également à des mises en demeure en fonction des réponses apportées par les exploitants à nos interrogations).

Les inspections ont permis de constater que la majorité des sites contrôlés respectent bien les prescriptions liées imposées par retour d'expérience de l'accident de Rouen. Les exploitants ont identifié les prochaines échéances réglementaires.

Parmi les points de contrôle abordés de manière systématique, l'inspection relève de manière globale que :

- des difficultés persistent sur la question de la situation administrative et la compréhension des doubles classements dans la nomenclature (rubrique 1510 sur les entrepôts et autres rubriques spécifiques) ;
- les prescriptions liées à l'état des stocks ne sont pas totalement respectées ;
- l'étude des flux thermiques émis en cas d'incendie est parfois manquante ou partielle.

Sur les autres points de contrôle vérifiés, les non-conformités relevées peuvent concerner :

- les systèmes de détection incendie ou d'extinction incendie ainsi que
- les moyens de lutte incendie (moyens en eau présents insuffisants ou incapacité à justifier que les moyens présents sont suffisants).



ACTION RELATIVE AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES

Un certain nombre d'installations classées (ou minières) comportent des ouvrages hydrauliques, barrages, mais aussi digues, qui présentent des enjeux de sécurité.

Plusieurs accidents sont venus rappeler l'importance des enjeux de sécurité associés à ces ouvrages :

- Baia Mare en Roumanie en 2000 ;
- Ajka en Hongrie en 2010 ;
- Escaudoeuvres (France, Nord) en 2020

À la suite de la rupture d'une digue de la sucrerie TEREOS d'Escaudoeuvres, la DREAL a réalisé 2 campagnes d'inspections d'installations classées comportant des ouvrages hydrauliques connexes d'un volume minimal de 50 000 m³ : l'une en 2020, l'autre sur la période de 2021 à 2023.

Les inspections réalisées en 2023 ont concerné des établissements non inspectés en 2021-2022. Elles ont porté sur le respect des prescriptions applicables pour l'exploitation, le contrôle et l'entretien des digues de bassins, ainsi que sur les éventuelles suites apportées aux exploitants à la précédente inspection DREAL. Dans ce cadre, 8 inspections ont été réalisées et ont amené la DREAL à proposer 2 arrêtés préfectoraux de mise en demeure.

Enfin, en début et fin d'année 2023, des épisodes de fortes intempéries (cf bilan des accidents régionaux en 2023) ont été de nature à fragiliser certaines digues d'ouvrages hydrauliques, par sur-remplissage

ou atteinte par une inondation externe. La DREAL a veillé au maintien des conditions de sécurité associées à l'exploitation de ces digues. L'action de la DREAL s'est traduite notamment par 2 inspections réactives supplémentaires (dont 1 avec proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure) et la proposition d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence pour un 3^{ème} site.

CONTRÔLE DES APPAREILS À PRESSION

En raison des risques qu'ils représentent, les équipements sous pression sont soumis à une réglementation spécifique permettant d'assurer leur exploitation avec un haut niveau de sécurité. Celle-ci s'applique à l'ensemble des fabricants (français et étrangers) et utilisateurs (de l'industriel au particulier).

Le référentiel européen définit les règles de conception et de construction permettant d'assurer pour l'ensemble des produits mis sur le marché, peu importe leur pays de fabrication, une utilisation sûre. En fonction de seuils, des organismes notifiés auprès de la commission européenne doivent intervenir dans le processus d'évaluation de la conformité afin d'assurer une vérification tierce.

La réglementation nationale impose la réalisation de contrôles de suivi en service afin de s'assurer que les dispositions permettant une exploitation sûre des équipements restent pérennes durant toute la vie de l'équipement. Certains de ces contrôles ont l'obligation d'être réalisés par des organismes habilités par l'État.



Certains sites industriels disposent d'un service inspection reconnu (SIR). Ce service d'inspection, reconnu par le préfet, a vocation à établir une stratégie de surveillance spécifique à chaque équipement et est apte à réaliser certains contrôles réglementaires. Il existe 7 SIR dans les Hauts-de-France, principalement au sein d'établissements Seveso.

L'inspection des installations classées est impliquée dans le contrôle de l'ensemble des intervenants : fabricants, exploitants, organismes notifiés, organismes habilités, services inspection reconnus. Les modalités de surveillance sont adaptées en fonction des obligations de chacune des parties prenantes et ont été ventilées de la manière suivante en 2023 :

Surveillance des fabricants	4
Dont fabricants basés hors de France	3
Surveillance d'organismes notifiés	5
Dossiers examinés (évaluation de conformité et activité de soudage)	53
Inspection d'exploitants ne disposant pas de SIR	55
Dont inspection de sites ICPE	46
Surveillance d'organismes habilités	21
Dont inspection relative à une actions de contrôles	19
Dont inspection sur l'organisation et examens de dossiers techniques	2
Inspection des SIR	8
Dont inspection relative au suivi en service des équipements	3
Dont inspection relative à une action de contrôle	5

Les inspections réalisées chez les exploitants font état de constats similaires depuis plusieurs années. Le recensement des équipements est souvent incomplet et, en conséquence, des équipements ne font pas l'objet des contrôles prévus et les notices d'instructions sont régulièrement partiellement respectées. L'exploitation des chaudières industrielles fait l'objet de nombreuses non-conformités, en particulier concernant les tests périodiques des sécurités et le suivi de la qualité d'eau. Ces deux éléments sont pourtant fondamentaux pour assurer l'exploitation sûre de ces appareils essentiels au fonctionnement des sites industriels.

En 2023, une action régionale spécifique au secteur de la cosmétique et de la pharmacie a été menée. 35 exploitants étaient retenus, parmi lesquels 12 ont fait l'objet d'une inspection in situ et 23 ont fait l'objet d'un contrôle documentaire à distance. La mise en conformité de la majorité des sites reste en cours à fin 2023 et la DREAL la suivra avec attention.

En ce qui concerne les organismes, certains de ceux implantés dans les Hauts-de-France sont confrontés à un taux de remplacement des contrôleurs importants. La montée en compétence des nouveaux contrôleurs ainsi que leur fidélisation dans le métier sont essentielles pour conserver un niveau de confiance satisfaisant dans les contrôles réglementaires réalisés par les organismes.

Les SIR, quant à eux, ont dû s'adapter en 2023 à une évolution importante du référentiel qui leur est applicable. Les démarches nécessaires d'adaptation à ces modifications sont engagées. La déclinaison de l'évolution des méthodologies d'établissement des stratégies d'inspection d'équipements est disparate au gré des procédures de renouvellement de reconnaissance.

MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU DES ICPE



En région Hauts-de-France, en réponse aux épisodes de sécheresse récurrents depuis l'année 2017, l'Inspection a élaboré une stratégie visant à atténuer l'impact des plus gros consommateurs industriels sur les ressources en eau.

Depuis 2020, cette stratégie implique la prescription d'arrêtés préfectoraux à l'ensemble des établissements prélevant plus de 50 000 m³ d'eau par an. Ces arrêtés prévoient :

- un abaissement du volume maximal annuel autorisé si le volume limite actuel est supérieur au volume maximal prélevé depuis plusieurs années, sans que cela ne s'explique par des raisons conjoncturelles ;
- la réalisation d'une étude technico-économique afin de réduire au plus juste les prélèvements autorisés au regard des besoins de l'établissement, tout en étudiant la possibilité d'optimiser la gestion globale de l'eau sur le site ;
- la détermination d'un plan d'actions à mettre en place dans le cas où le bassin versant dans lequel l'établissement prélève serait concerné par un arrêté de réglementation des usages de l'eau du fait d'un niveau d'alerte, alerte renforcée ou crise sécheresse.

Cette stratégie a été présentée aux ICPE autorisées à prélever plus de 50 000 m³ d'eau par an lors de réunions en 2021 pour les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, et en 2020 pour les départements du Nord et du Pas de Calais.

En 2023, la DREAL Hauts-de-France a organisé 3 nouvelles réunions d'information des industriels de la région pour les sensibiliser sur la réduction des prélèvements d'eau et la sécheresse. Environ 500 personnes ont assisté à ces réunions. L'objectif était de faire le point sur les situations régionale et départementales de la ressource en eau et la nécessaire anticipation des industriels sur le sujet en partenariat avec les Directions départementales des Territoires (et de la Mer), et les Agences de l'eau.

Les supports de présentation de cette réunion sont téléchargeables en ligne (<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Prelevements-d-eau-secheresse>).

En 2023, un arrêté préfectoral complémentaire a été proposé pour 64 établissements au niveau régional. Cela correspond à une réduction du volume annuel maximal de prélèvement autorisé de 3 686 300 m³ (soit 14,5 % du volume total autorisé pour l'ensemble des établissements pour lesquels un arrêté a été proposé). Depuis le début de l'action en 2020, un arrêté préfectoral a donc été proposé pour 168 établissements pour une réduction du volume annuel maximal de prélèvement autorisé de l'ordre de 14 706 500 m³ (soit 7,3 % du volume total autorisé pour l'ensemble des établissements pour lesquels un arrêté a été proposé). Cette action se poursuivra en 2024.

Les premières études technico-économiques ont été instruites en 2022 et 2023. Elles permettent d'acter le lancement de certaines actions ou travaux permettant de réduire d'au moins 10 % les prélèvements des établissements concernés à horizon 2025-2026, et de diminuer à nouveau le volume maximal de prélèvement autorisé.

Sur le sujet spécifique de la sécheresse, un arrêté ministériel relatif aux mesures de restrictions en période de sécheresse sur les ICPE a été signé le 30 juin 2023. L'arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations. Il s'applique en cohérence avec les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux, ainsi qu'avec les arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ces arrêtés peuvent notamment fixer, lorsque le contexte local le justifie, toutes dispositions plus contraignantes que celles prévues par l'arrêté ministériel.

CAMPAGNE D'INSPECTION

En 2023, dans la continuité des années précédentes, des visites d'inspection sur la thématique des prélèvements d'eau et de la sécheresse ont été menées dans tous les départements, pendant les périodes de « sécheresse » mais également en dehors de ces périodes. La réduction des prélèvements d'eau sur le long terme est une nécessité, il est ainsi indispensable que même hors période de sécheresse le sujet des prélèvements d'eau soit évoqué avec les ICPE. En période de sécheresse, les visites menées permettent de vérifier si les restrictions d'usage s'appliquant aux ICPE sont bien mises en œuvre.

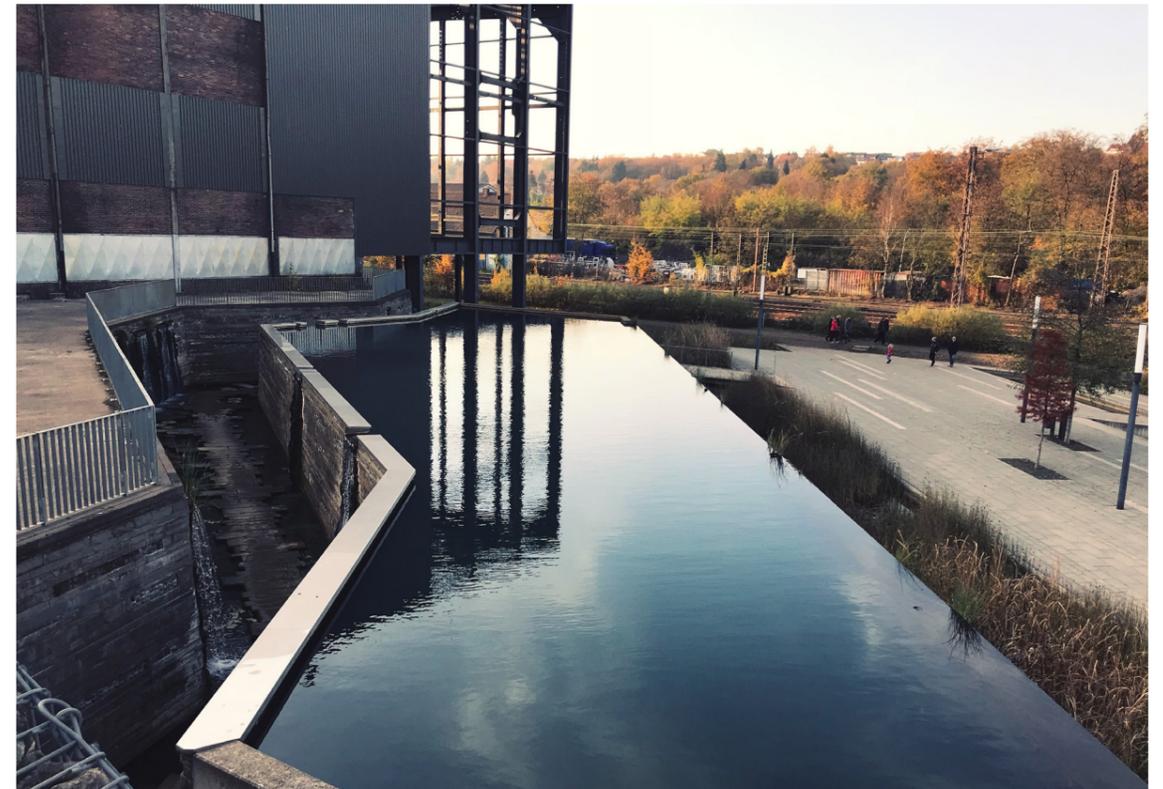
Plus de 50 visites d'inspection sur ces thématiques ont été menées en 2023, de janvier à décembre. Si des non-conformités à des restrictions d'usage de l'eau en cas de sécheresse ou à la limite maximale de prélèvement autorisée ont pu être constatées, la majorité des ICPE inspectées mettent en œuvre les dispositions qui leur sont imposées tant en période de sécheresse, qu'en dehors sur le sujet des prélèvements d'eau et de la préservation de la ressource. Un bon suivi général de la consommation d'eau par les exploitants d'ICPE est constaté, avec parfois quelques manquements sur le respect de la fréquence journalière du relevé des compteurs. Ces visites ont par ailleurs permis d'évoquer la gestion des fuites sur les réseaux d'eaux, enjeu majeur figurant dans les objectifs du Plan EAU présenté par le président de la République le 30 mars 2023.

FAIT MARQUANT

L'établissement COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL a mené l'étude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau sur son site. Elle lui a permis d'identifier plusieurs actions permettant de réduire d'au moins 10 % ses niveaux de prélèvement en eau souterraine et au réseau de distribution à horizon 2025. Les actions suivantes sont ainsi prescrites dans un arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2023 qui prévoit un abaissement de la limite maximale annuelle de prélèvement de 480 000 m³/an à 440 000 m³/an et de 2180 m³/j à 1962 m³/j au 1^{er} janvier 2025:

- réutilisation d'une partie des eaux pluviales ruisselant sur les toitures du site ;
- recherche de fuites sur les réseaux de distribution de l'eau et de la boucle d'eau dédiée au réseau incendie ;
- mise en place de compteurs d'eau sur le réseau de distribution de l'eau de forage ;
- modification de la nature de l'eau utilisée pour le nettoyage des ateliers ;

- modification de l'origine de l'eau pour le nettoyage des bacs situés dans la cave ;
- étude sur la performance des osmoseurs installés sur le site ;
- étude sur la réutilisation d'une partie des concentrats d'osmose générés sur site.



L'AUTORISATION DES NOUVEAUX PROJETS



Les installations qui relèvent du régime de l'autorisation et de l'enregistrement présentent des risques et des nuisances importants pour l'environnement et la santé publique.

Avant de pouvoir exercer son activité, l'exploitant doit démontrer dans un dossier qu'il maîtrise les risques et les impacts de ses installations. Ce dossier est instruit par la DREAL, soumis à une consultation du public, des collectivités et des administrations compétentes. Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté d'autorisation ou d'enregistrement qu'il peut exploiter ses installations. En 2023, sur proposition de l'inspection des installations classées, 110 arrêtés d'autorisation et d'enregistrement ont été signés pour de nouveaux projets industriels ou de parcs éoliens.

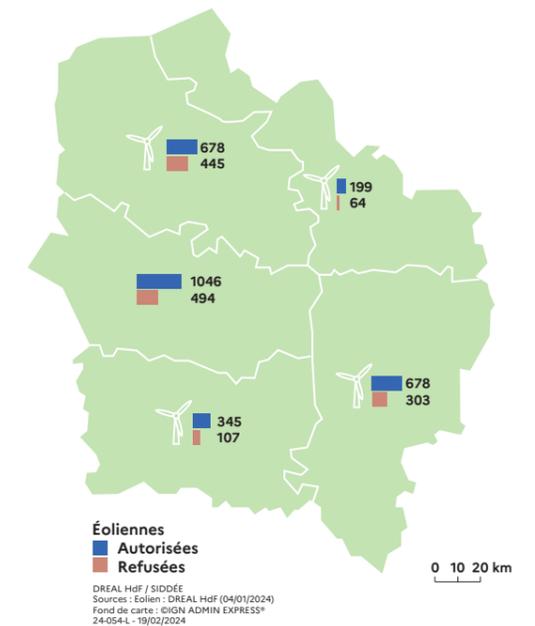
La loi relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023 prévoit de nouvelles dispositions pour accélérer les procédures d'instruction des projets relevant du champ de l'autorisation environnementale. En particulier, elle prévoit de mener simultanément la consultation du public, des services administratifs et de l'autorité environnementale à compter du dépôt du dossier complet. Ces dispositions seront applicables à partir de fin 2024.

ZOOM SUR L'INSTRUCTION DES PROJETS DE PARCS ÉOLIENS TERRESTRES

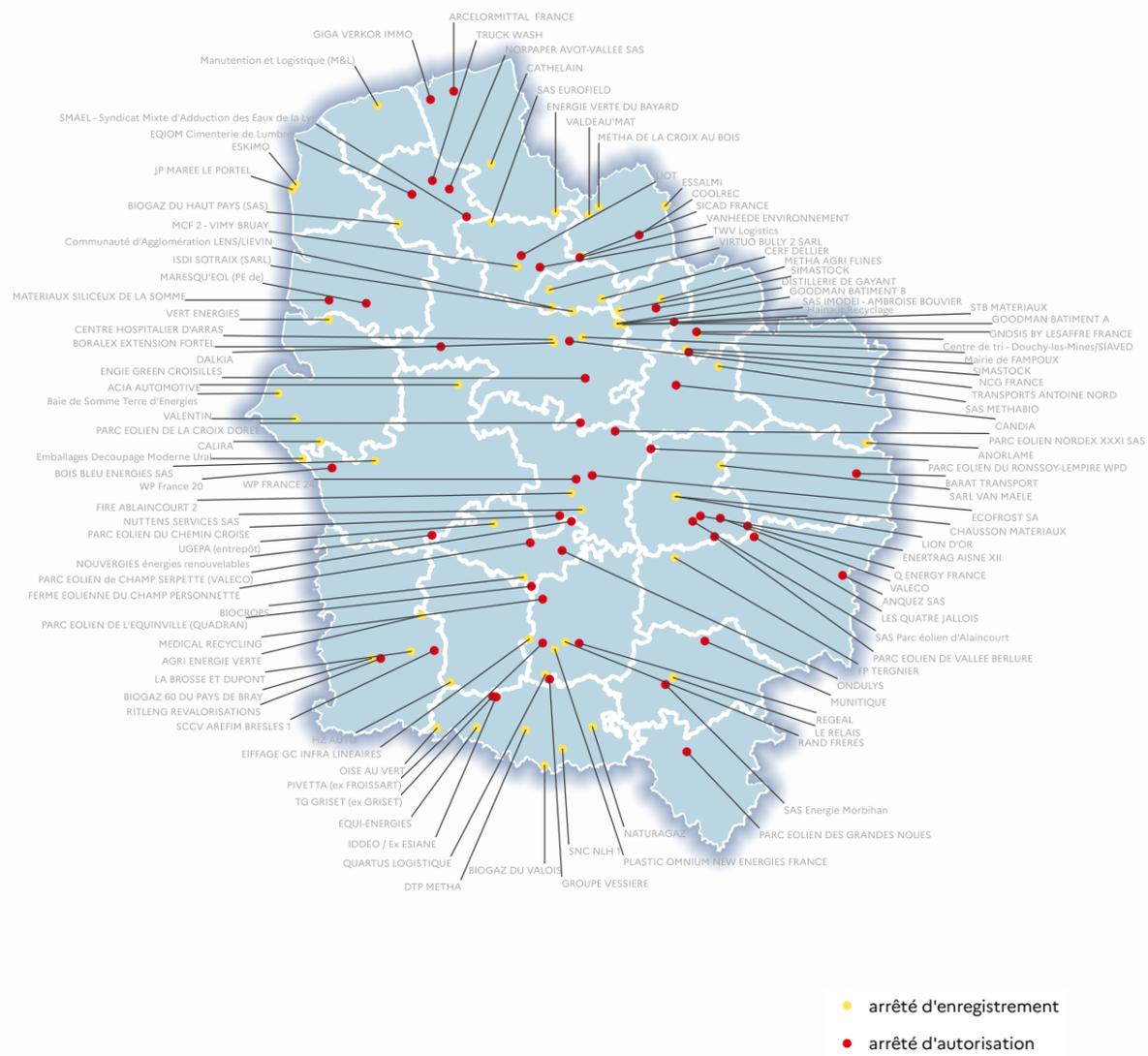
Depuis le début de la mise en œuvre de l'autorisation unique en 2014, 425 dossiers « éoliens » d'autorisation unique ou environnementale (chiffres au 01/01/2024) ont été déposés en région Hauts-de-France et instruits par la DREAL. Le nombre de dossiers déposés diminue légèrement (26 en 2023 pour 35 en 2022, 47 en 2021 et 28 en 2020). Notre région est au 1er rang national en nombre de mâts installés et en puissance produite.

D'un point de vue général, 32 % des demandes de mise en place de mâts éoliens sur l'ensemble du territoire régional ont été refusées. La carte, ci-après, donne, par département, le nombre de mâts autorisés et ceux non autorisés. Les refus sont motivés :

- soit par un avis défavorable émanant d'un des services suivants : ministère chargé de l'aviation civile, ministère de la défense, opérateurs radars et de système de navigation aérienne VOR (si l'avis est requis au titre de la sécurité aérienne et de la sécurité météorologique), architecte des Bâtiments de France (si le projet est dans le périmètre d'un monument historique). Cet avis dit « avis conforme » conduit M. Le Préfet à rejeter directement la demande.
- soit par un dossier resté incomplet et irrégulier à la suite d'une première demande de compléments, ce qui conduit également à un rejet de la demande.
- soit par des raisons liées à la protection de la biodiversité (concernant principalement les chauves-souris (chiroptères) et les oiseaux (avifaune)) ou à la protection des paysages et du patrimoine (monuments historiques, sites classés « loi de 1930 », sites UNESCO, ...).



Les arrêtés d'autorisation et d'enregistrement pris en 2023 Région Hauts-de-France



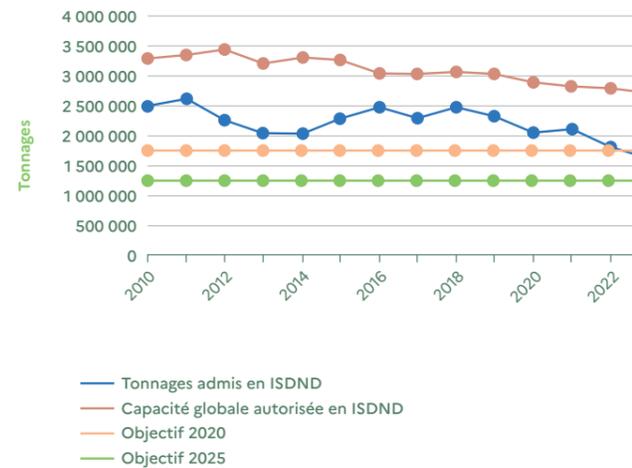
LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS



OBJECTIF DE BAISSÉ DE LA QUANTITÉ DE DÉCHETS MIS EN DÉCHARGE

En région Hauts-de-France, atteindre l'objectif de baisse des quantités de déchets mis en décharge de 50 % en 2025 par rapport à 2010 fixé par l'article L541-1 du code de l'environnement implique de revoir la destination de près de 574 000 tonnes de déchets éliminés en décharge en 2022 et d'orienter cette enveloppe en filière de valorisation.

Pour favoriser l'atteinte de l'objectif de réduction de la quantité de déchets mis en décharge, en complément des dispositions de la loi AGEC du 10 février 2020, la loi de finances pour 2024 prévoit une majoration de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) à partir de 2025 pour les exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux. Cette majoration sera comprise entre 5 et 10 euros la tonne de déchets mis en décharge, à partir d'un seuil défini par un arrêté du Préfet de région.



Évolution du tonnage annuel admis et de la capacité annuelle globale autorisée en ISDND HDF

CAMPAGNE D'INSPECTION SUR LA MAÎTRISE DU CONFINEMENT DU GAZ DANS LES INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION DE DÉCHETS

La filière méthanisation connaît un essor rapide qui devrait encore être accéléré sur les prochaines années du fait d'une politique nationale et régionale ambitieuse. Dans ce contexte, les prescriptions générales applicables au titre de la législation des ICPE ont été renforcées en 2021 avec pour objectif d'améliorer la surveillance des installations et de prévenir les pertes de confinement.

Les pertes de biogaz des installations de méthanisation, en plus de représenter un manque à gagner pour le développement des capacités françaises de production, représentent des émissions de gaz à effet de serre, contribuant donc au réchauffement climatique.

Une campagne d'inspection a été menée en 2023 dans les Hauts-de-France afin de renforcer la maîtrise des fuites de gaz dans les installations de méthanisation, sur la base des prescriptions établies par les arrêtés ministériels de prescriptions générales. Les inspections visaient principalement à vérifier l'étanchéité des équipements contenant du gaz, la conformité des canalisations et raccords de tuyauteries, la maîtrise des pertes de gaz au niveau des épurateurs ainsi que la surveillance générale des installations et des opérations de destruction du biogaz lorsque celles-ci sont nécessaires.



Les installations de stockage de déchets non dangereux Région Hauts-de-France



SYNTHÈSE DE LA CAMPAGNE D'INSPECTION :

Au cours de l'année 2023, 29 installations de méthanisation ont fait l'objet d'une action de contrôle ciblant la maîtrise du confinement du gaz. Parmi celles-ci, 50 % ont fait l'objet de constats ayant mené l'inspection à proposer une mise en demeure de régularisation, 30 % ont fait l'objet de demandes de compléments de justification à la suite de l'inspection, et 20 % n'ont pas fait l'objet de constats justifiant des suites.

Pour les installations ayant fait l'objet de suites, les non-conformités rencontrées de manière récurrente portent notamment sur :

- Les contrôles d'étanchéité lors d'opérations particulières : absence de consignes spécifiques aux sites pour les phases de démarrage / redémarrage / arrêt ou absence de registre consignnant les contrôles d'étanchéité réalisés lors de ces phases ;
- La composition du biogaz : capteurs CH4 et H2S non étalonnés, résultats de mesures en continu non disponibles ;
- Les limites de rejet de méthane au niveau de l'épurateur : absence de suivi du taux de méthane rejeté ou capteur non fonctionnel ;
- La maintenance préventive : absence de programme de maintenance, de vérification périodique de l'étanchéité des équipements, de traçabilité des opérations de maintenance, de surveillance en continu de la pression dans le ciel gazeux ou de seuil d'alarme associée à la surveillance en continu.

Cette campagne d'inspection a permis de constater la nécessité de poursuivre les efforts de professionnalisation de la filière et la pertinence de la réalisation d'actions de contrôle régulières sur cette thématique.

CAMPAGNE D'INSPECTION SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018.

Dans le cadre de la directive IED (directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, cf § IED du présent bilan), les conditions d'autorisation d'exploiter des installations de traitement de déchets concernées par les MTD précitées doivent être réexaminées et, au besoin, actualisées dans un délai de 4 ans à compter de la publication de la décision d'exécution associée.

Afin de simplifier la procédure de réexamen, les

conclusions sur les MTD WT ont été reprises au sein d'un arrêté ministériel, l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Il fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2018/1147 précitée (dit arrêté « MTD WT », WT : Waste Treatment).

A noter que les activités de stockage de déchets ainsi que les activités d'incinération ne sont pas concernées par le champ d'application de cet arrêté. Elles sont réglementées par d'autres arrêtés.

Compte tenu de la date de publication de la décision d'exécution (UE) 2018/1147, le 17 août 2018, l'échéance de mise en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets était le 17 août 2022. C'est dans ce cadre qu'il a été décidé de réaliser en 2023 une action régionale sur le contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté du 17/12/2019 relatif au MTD WT.

SYNTHÈSES DE L'ACTION DE CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU 17/12/2019 RELATIF AU MTD WT RÉALISÉ EN 2023

En 2023 80 ICPE étaient concernées par une mise en conformité effective à l'arrêté précité à compter du 17/08/2022. 36 inspections ont été réalisées en 2023. 50 % des sites contrôlés ont soit fait l'objet de proposition de mise en demeure soit fait l'objet de constats susceptibles de suites administratives.

Les non-conformités rencontrées de manière récurrente portent notamment sur :

- L'inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (incomplet voir inexistant alors qu'il constitue un élément clé pour justifier la pertinence ou non de l'autosurveillance de certains paramètres) ;
- La qualification de ce qui relève des eaux résiduaires au sens de l'arrêté précité (considérer des eaux de ruissellement qui entrent en contact avec des déchets comme ne relevant pas du champ d'application des dispositions applicables aux eaux résiduaires n'est pas conforme, exemple : entreposages de déchets non inertes non couverts exposés aux eaux pluviales) ;
- Le non respect de valeur limite d'émission (VLE) ou le non respect de la fréquence de surveillance applicable ;
- Le non respect d'engagement pris par l'exploitant dans son dossier de réexamen.

Ce premier bilan :

- confirme l'intérêt du contrôle de la mise en œuvre effective des dispositions de l'arrêté du 17/12/2019 relatif au MTD WT, au-delà de l'exercice que représente une procédure de réexamen ;
- justifie la pertinence de poursuivre cette action en 2024.

SANTÉ ENVIRONNEMENT



LE CONTRÔLE DU RISQUE DE LÉGIONELLOSE

Diagnostiquée pour la première fois en 1976 aux États-Unis lors d'un congrès de la légion américaine – le nom de la maladie découle de cet événement – la légionellose est une maladie toujours présente sur le territoire français en 2022. En moyenne, plus de 1500 cas sont recensés chaque année en France. La maladie, qui présente un taux de mortalité de 11 %, est due à l'inhalation de bactéries appelées légionelles, et plus particulièrement aux *Legionella pneumophila* (plus de 90 % des cas de légionellose). Cette bactérie, présente à l'état naturel, se développe particulièrement bien dans les circuits d'eau chaude (entre 20 et 60°C), lorsque ceux-ci sont mal entretenus (corrosion, dépôts de tartre) et dans les eaux stagnantes. La combinaison de ces facteurs conduit à une augmentation des risques de prolifération de la bactérie, qu'il s'agisse d'eau chaude sanitaire (jacuzzi, douches, etc.) – à l'origine de la majorité des cas de légionellose recensés – ou d'installations industrielles (tours aéroréfrigérantes).

Ces dernières sont particulièrement encadrées et surveillées par l'inspection des installations classées depuis l'épidémie survenue en 2004 à Harnes (62), la société NOROXO étant à l'origine de 82 cas recensés dont 18 mortels dans un rayon de 10 km autour de l'usine. La région des Hauts-de-France compte, en 2023, plus de 310 établissements exploitant des tours aéroréfrigérantes (TAR). Les exploitants de ces installations ont notamment pour obligation de réaliser des contrôles de *Legionella pneumophila* sur les eaux de leurs circuits de refroidissement à une fréquence régulière (mensuelle ou bimestrielle selon le classement de l'installation).

Les analyses réalisées en 2023 par les exploitants au titre de leur autosurveillance ont permis de déceler 2 dépassements de cette concentration de 100 000 UFC/l* sur les sites de Coliseum à Amiens (80) et PMC Ouvrie à Carvin (62). Des actions curatives ont été réalisées suite à ces dépassements et les concentrations sont rapidement redescendues sous les seuils réglementaires, sous le contrôle de la DREAL.

Ces installations font également l'objet de contrôles inopinés diligentés par la DREAL et réalisés par des laboratoires agréés afin de confirmer les résultats des analyses transmis régulièrement par les exploitants aux services de l'État via un site internet dédié. 214 contrôles inopinés ont ainsi été réalisés en 2023 et ont révélé 6 dépassements du 1^{er} seuil réglementaire

à ne pas dépasser. La réglementation fixe en effet à 1 000 UFC/L la concentration en *Legionella pneumophila* à ne pas dépasser, et impose en outre l'arrêt immédiat de la dispersion d'air (seul moyen de disséminer la bactérie dans l'environnement via des gouttelettes d'eau et donc d'impacter les riverains) en cas de concentration supérieure à 100 000 UFC/L. Un nettoyage de la tour et le traitement des causes de contamination sont alors à mettre en œuvre avant tout redémarrage de l'installation.

En plus de l'ensemble de ces analyses, la DREAL réalise des visites de sites sur la thématique de la prévention de la légionellose. La DREAL s'est fixée pour objectif de réaliser au moins une inspection tous les quatre ans sur chaque site exploitant une ou plusieurs tours aéroréfrigérantes (TAR). Ces visites d'inspection permettent notamment de s'assurer que l'exploitant maîtrise le fonctionnement, l'entretien et la surveillance de ses TAR pour éviter le développement des légionelles, et que son personnel est dûment formé pour cela.

Point marquant année 2023 : épisode de cas groupés de légionellose dans le secteur de Creil

En 2023, plusieurs dizaines de cas de légionellose ont été déclarés dans le département de l'Oise dont quelques personnes décédées.

La DREAL, en lien avec l'ARS, a mené plusieurs actions de contrôle pour identifier une éventuelle source industrielle à l'origine de cette contamination :

- Campagne de contrôles inopinés de la DREAL du 27 mars au 12 mai 2023 dans 14 établissements à proximité des cas signalés par l'ARS ;
- Campagne de contrôles inopinés dans un rayon de 5 km autour de Creil en septembre et octobre dans 7 établissements ciblés en concertation avec l'ARS.

Ces contrôles ont amené à des investigations supplémentaires sur 2 sites. A ce jour, ces contrôles n'ont pas permis d'identifier une source industrielle.

*UFC/L : Unité Formant Colonie/Litre

CONTRÔLE DES CONDITIONS D'UTILISATION DES PRODUITS CHIMIQUES

En 2023, la DREAL Hauts-de-France a réalisé 132 inspections sur la thématique des produits chimiques.

L'un des sujets d'attention principaux a concerné les fluides frigorigènes à travers le contrôle des obligations réglementaires liées à la prévention des émissions de gaz à effet de serre fluorés chez les détenteurs de gros équipements et auprès des opérateurs amenés à manipuler ces fluides frigorigènes et également le contrôle de conformité des fiches de données de sécurité des produits utilisés au sein des entreprises relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE (fabrication, conditionnement et emploi de gaz à effet de serre fluorés ou substances appauvrissant la couche d'ozone).

Les gaz fluorés et les substances appauvrissant la couche d'ozone sont de puissants gaz à effet de serre d'origine humaine qui contribuent au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont rejetés dans l'atmosphère; ils sont souvent plusieurs milliers de fois plus impactants que le dioxyde de carbone (CO2).

L'objectif des règlements européens dits « F-Gaz » et « Ozone » (règlements n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone) est de réduire de manière significative les émissions de ces gaz et leur mise sur le marché.

Dans le contexte de réchauffement climatique et au regard des discussions européennes actuelles sur le durcissement des règlements régissant l'utilisation de ces fluides, cette thématique de contrôle va ainsi continuer à prendre une part importante des inspections relatives aux produits chimiques au cours des prochaines années.

Des contrôles ont également été réalisés sur la réglementation REACH, qui régit l'utilisation de certains produits chimiques au sein de l'Union Européenne. La majorité d'entre eux se sont inscrits dans le cadre d'une stratégie régionale visant à contrôler sous 2 ans les 28 industriels de la région les plus concernés par des substances extrêmement préoccupantes (SVHC - substances cancérigènes, persistantes dans l'environnement, bioaccumulables et toxiques). L'objectif principal est de s'assurer du respect des conditions d'utilisation, ainsi que de la pertinence de la surveillance des émissions. Dans certains cas, les inspecteurs de la DREAL ont ainsi été amenés à prescrire la réalisation ou la mise-à-jour d'une évaluation des risques sanitaires afin de prendre en compte les risques générés par la présence de ces substances SVHC. Neuf de ces industriels ont ainsi d'ores et déjà été contrôlés sur ce sujet en 2022 et dix en 2023. L'action de contrôle va se poursuivre sur l'année 2024.

UN NOUVEAU PLAN RÉGIONAL SANTÉ-ENVIRONNEMENT POUR LES HAUTS-DE-FRANCE

L'année 2023 a permis la construction du 4^e plan régional santé-environnement (PRSE4), piloté par l'État (DREAL), l'Agence régionale de santé (ARS) et la Région. Élaboré pour 5 ans, après une large mobilisation des acteurs régionaux de la santé-environnement, le PRSE4 vise à créer un environnement régional plus favorable à la santé humaine comme animale, en travaillant notamment à la réduction des expositions environnementales susceptibles de l'affecter. Le PRSE4 a pour ambition de créer le cadre et d'accompagner la création d'outils qui permettront à chaque acteur public ou professionnel concerné de s'emparer de ce défi.

Le PRSE décline le Plan national santé-environnement et l'adapte pour répondre aux enjeux locaux de santé-environnement. Son ambition : placer la santé au cœur des préoccupations environnementales, de développement économique et d'aménagement du territoire, en lien avec les autres stratégies et programmes régionaux et territoriaux, en déployant des stratégies complémentaires de prévention et de promotion de la santé environnementale.

L'adaptation des territoires aux changements climatiques, la lutte contre les inégalités sociales et environnementales de santé, et la prise en compte de la santé-environnement dans les politiques publiques, constituent en effet les enjeux globaux de demain.

Une continuité ambitieuse avec le Plan précédent

Le PRSE4 a pour ambition de renforcer et poursuivre les dynamiques initiées dans le cadre du plan précédent – sur la périnatalité, l'alimentation et l'eau de consommation, les environnements intérieurs et extérieurs par exemple – tout en l'ouvrant à de nouveaux enjeux comme la prévention des zoonoses (maladies transmises de l'animal à l'homme), l'urbanisme favorable à la santé (UFS) ...

Le nouveau PRSE s'articule autour de cinq axes stratégiques pour la période 2024-2028 :

- Axe 1 – renforcer la prévention et la gestion des zoonoses et des espèces à enjeux pour la santé humaine et animale ;
- Axe 2 – réduire l'impact des activités humaines sur l'eau, l'air et le sol ;
- Axe 3 – renforcer les modes de vie, de consommation, et les environnements intérieurs respectueux de la santé ;
- Axe 4 – agir de manière coordonnée pour un urbanisme et un aménagement du territoire favorable à la santé ;
- Axe 5 – produire et partager les connaissances en santé-environnement pour favoriser le pouvoir d'agir de chacun.

La démarche « Une seule santé » au cœur du PRSE

Face aux enjeux du changement climatique et suite à la crise sanitaire de la COVID-19, la société a pris conscience que les multiples interactions, à petite ou grande échelle, entre l'homme, l'environnement et le monde animal impactent notre santé. Le PRSE4 intègre le concept « Une seule santé » pour guider l'action publique : il tient compte de ces liens complexes, dans une approche globale des enjeux sanitaires. Il inclut la santé des animaux, des végétaux et des êtres humains, ainsi que les perturbations de l'environnement générées par l'activité humaine.

Un plan qui mobilise largement la communauté régionale en santé-environnement

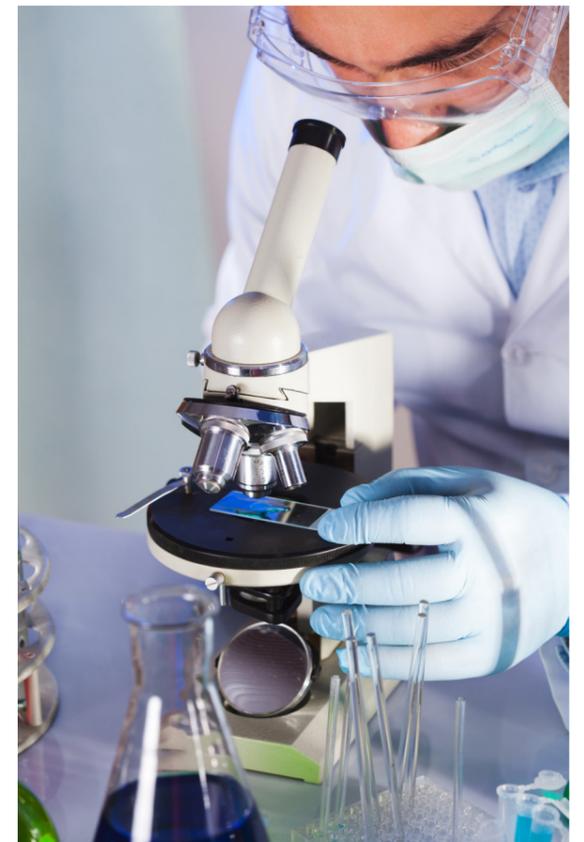
Le PRSE4 est le fruit de nombreux travaux, en particulier :

- des entretiens thématiques avec les acteurs du précédent Plan et de nouveaux acteurs ;
- une enquête en ligne destinée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de recueillir leurs enjeux locaux et leurs attentes ;
- des ateliers de travail sur les futurs axes du PRSE.

Tout au long du processus d'élaboration du PRSE4, la communauté régionale en santé-environnement mobilisée autour du PRSE s'est élargie. Le « Groupe régional santé-environnement » (GRSE) rassemble de nombreux partenaires et compte dorénavant parmi ses membres des services de l'État, des collectivités territoriales, des associations, des usagers, des acteurs économiques, des représentants du monde de la santé, du monde de la recherche, du monde animal et du secteur agricole, ayant manifesté leur intérêt et leur volonté d'investissement dans les liens entre environnement et santé. Le GRSE s'est réuni trois fois, pour réagir et contribuer aux réflexions sur les versions successives du Plan, répondant ainsi à la forte demande d'élaboration collaborative de celui-ci.

Ainsi, ce plan invite l'ensemble des acteurs à s'investir et à travailler dans la même direction, vers une société où la santé et l'environnement seront considérés comme un héritage à préserver pour les générations futures, et où les territoires des Hauts-de-France proposeront de nouveaux modèles en matière de cadre de vie et de bien-être collectif.

Le PRSE 4 Hauts-de-France est consultable ici : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Sante-Environnement>



LE CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE IED



La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED a été transposée dans notre droit national en 2013. Elle a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles. Elle s'inscrit naturellement dans le cadre de la législation des installations classées de la protection de l'environnement (ICPE). Dans ce cadre, il est prévu que les conditions d'exploitation des installations et la conformité des installations soient régulièrement réexaminées et, si nécessaire, actualisées, dans un délai fixé à 4 ans à compter de la parution au journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) des conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD). Ces dernières servent de référence pour fixer des valeurs limites d'émissions (VLE) applicables aux installations concernées.

LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE TOTALISE UN PEU PLUS DE 400 INSTALLATIONS IED

En 2023, les prescriptions réglementant le fonctionnement des installations des secteurs d'activité de l'incinération des déchets (WI – Waste incineration) et de l'industrie agroalimentaire (FDM – Food, drink and milk) ont été actualisées au regard des conclusions sur les MTD parues 4 ans auparavant. En Hauts-de-France, une dizaine d'installations du secteur de l'incinération des déchets ainsi qu'un peu plus de 80 installations du secteur de l'industrie agroalimentaire se sont vues imposées des prescriptions plus contraignantes en réduisant notamment leurs VLE dans l'air et dans l'eau.

Concernant les conclusions sur les MTD du secteur d'activité du traitement de surface utilisant des solvants (STS – Surface Treatment using organic Solvents) dont les conclusions sur les MTD sont parues en décembre 2020, l'instruction des dossiers de réexamen se poursuit. La finalisation de la mise à jour des conditions d'exploitation doit intervenir début décembre 2024 au plus tard. Une vingtaine d'installations de ce secteur d'activité sont concernées en Hauts-de-France.

Enfin, fin 2023, les conclusions des MTD des secteurs d'activité des abattoirs et de l'équarrissage (SA – Slaughterhouses, animal by-products and/or edible co-products industries) ont été publiées. Le processus du réexamen est donc engagé pour 3 sites d'équarrissage de la région. L'actualisation des conditions d'exploitation et la mise en conformité de ces sites doit intervenir avant fin 2027.



ACTION DE L'INSPECTION SUR LES SITES ET SOLS POLLUÉS : L'ÉLABORATION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS



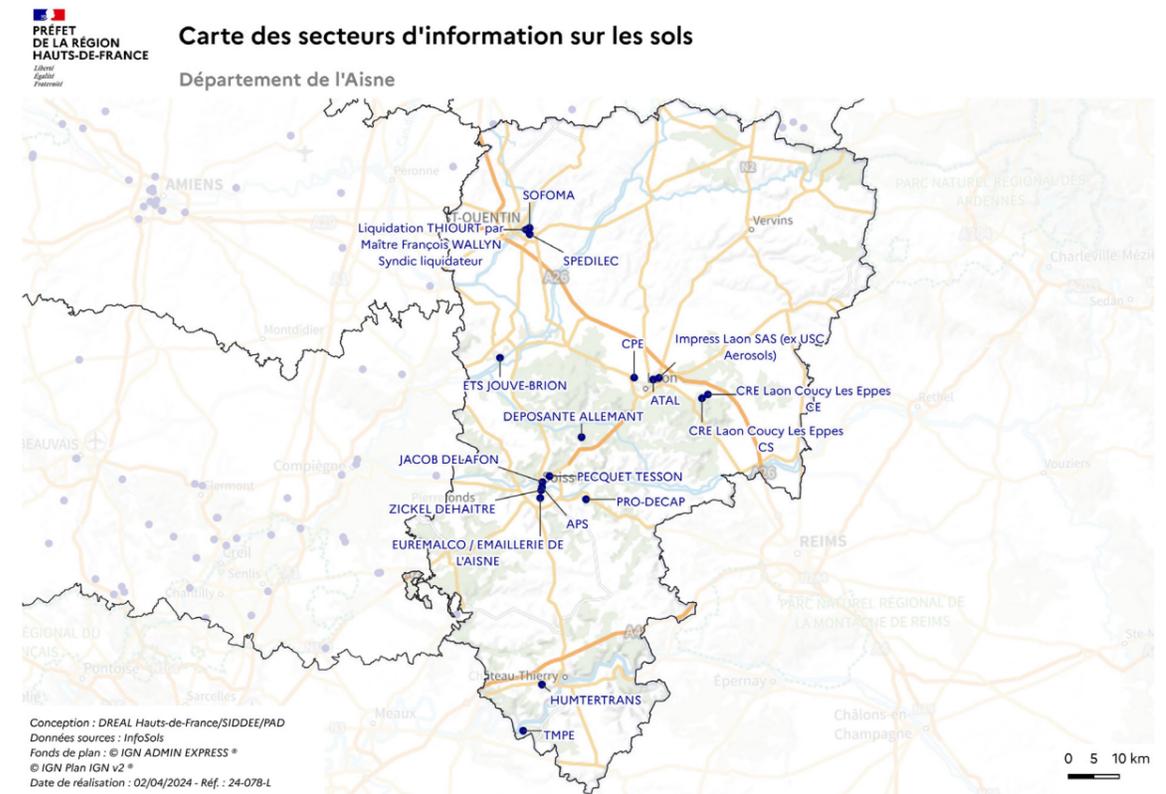
L'article L. 125-6 du code de l'environnement prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

L'Inspection a recensé les terrains dont la pollution est avérée et dont elle a connaissance. Pour la région Hauts-de-France, à ce jour, 351 secteurs d'informations sur les sols ont été actés par arrêté préfectoral sur proposition de l'Inspection et publiés.

La publication des SIS se fait au travers du portail Georisques. Chaque SIS comprend une représentation graphique, à l'échelle cadastrale, des parcelles le délimitant, ainsi que les informations détenues par l'État sur la pollution des sols sur ces parcelles. Chaque SIS est consultable sous forme d'une fiche comprenant les principales informations, les parcelles concernées et des cartes de situation.

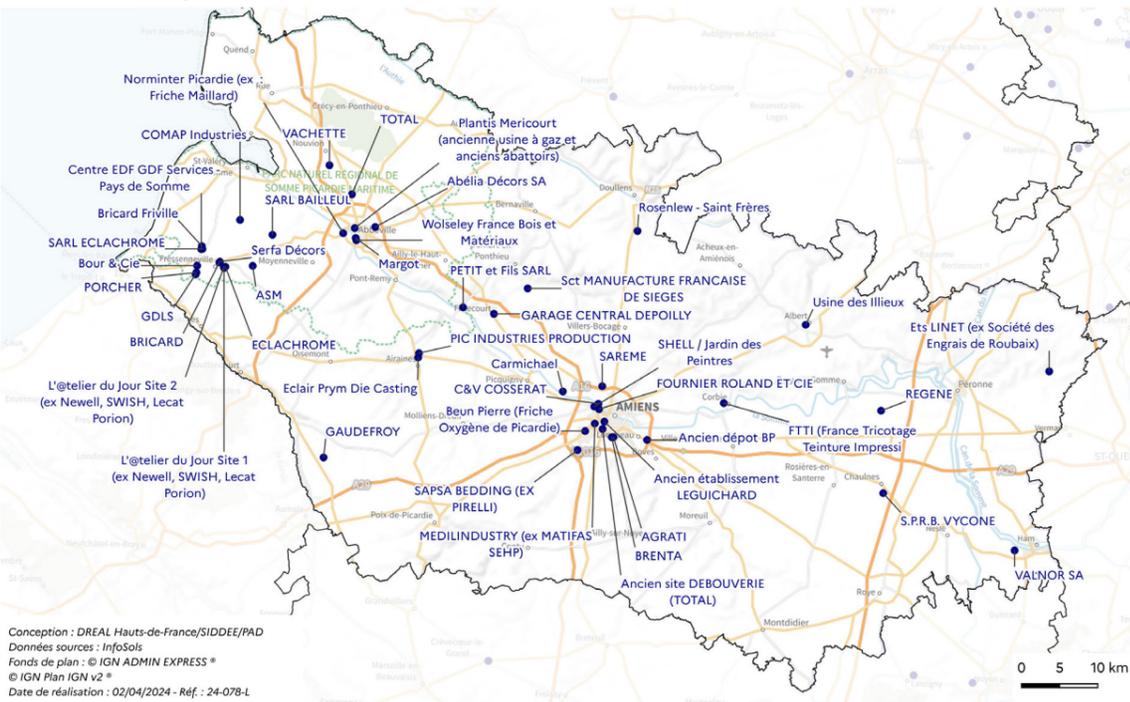
Ce dispositif est un outil d'information à destination des acquéreurs ou locataires afin que ces derniers soient conscients de l'état des sols des terrains qu'ils occupent ou souhaitent acheter. Chacun pourra vérifier si une parcelle est concernée sur le site georisques et la liste des SIS est annexée au Plan local d'urbanisme des communes.

Par ailleurs, tout aménageur porteur d'un projet de construction devra prendre en compte les pollutions présentes et faire attester de la mise en œuvre de mesures de gestion dans ses demandes d'autorisation (permis de construire ou permis d'aménager).



Carte des secteurs d'information sur les sols

Département de la Somme



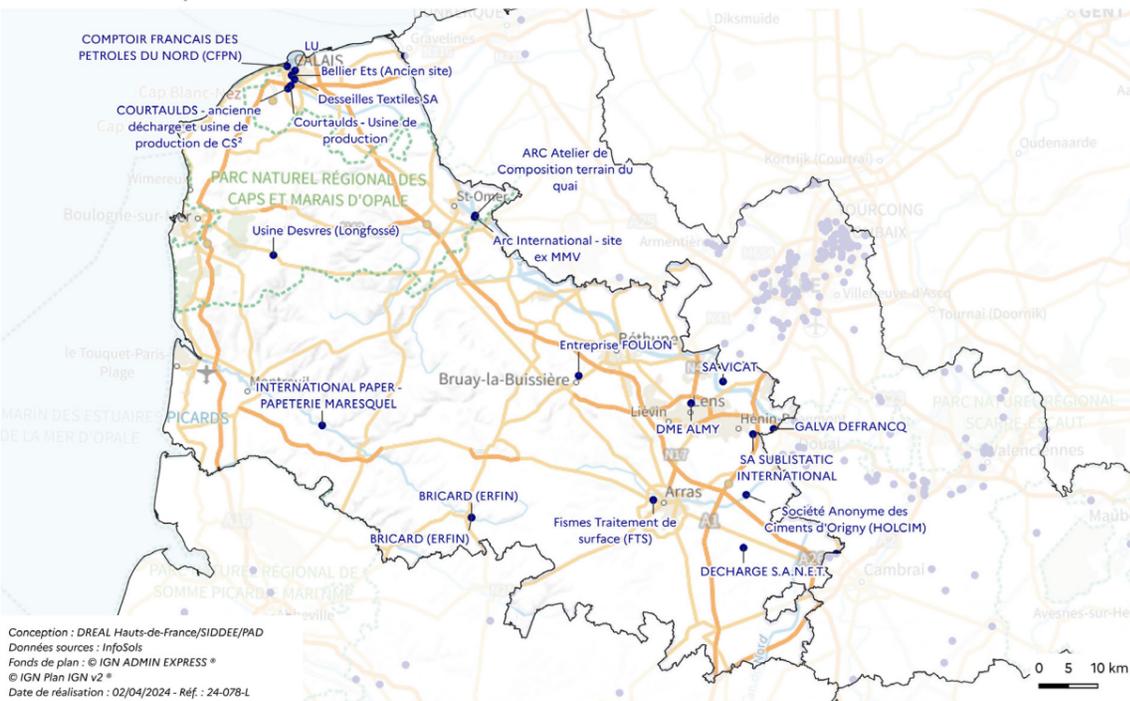
Carte des secteurs d'information sur les sols

Département de l'Oise



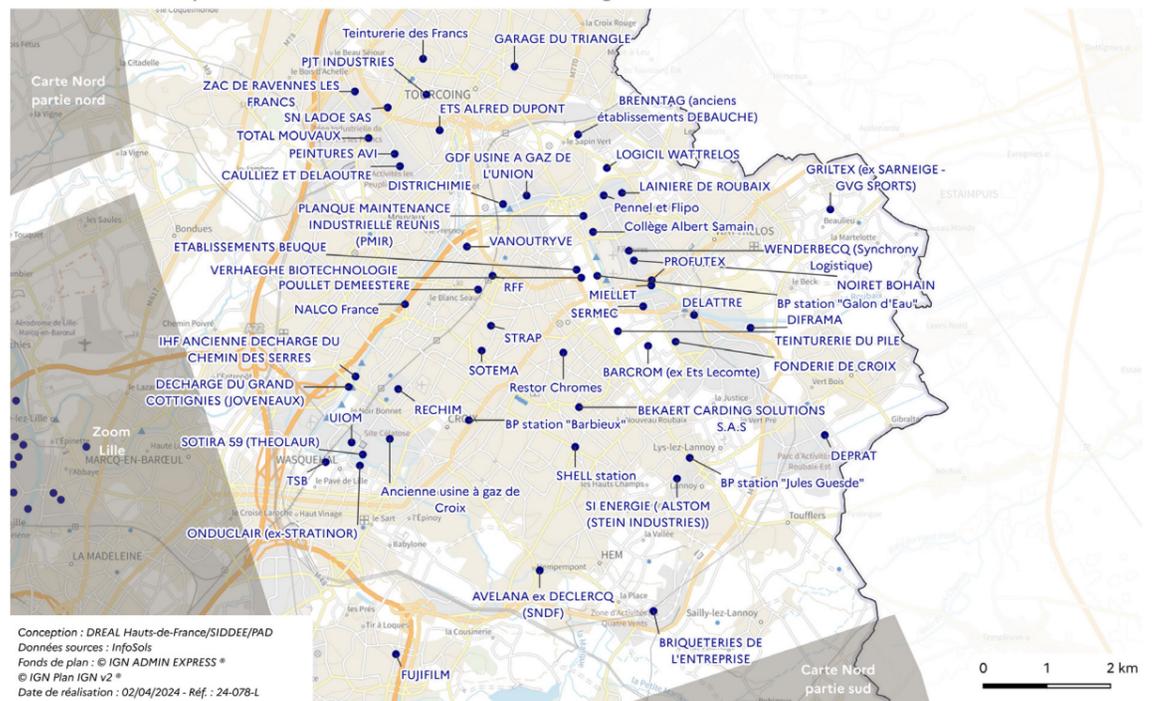
Carte des secteurs d'information sur les sols

Département du Pas-de-Calais



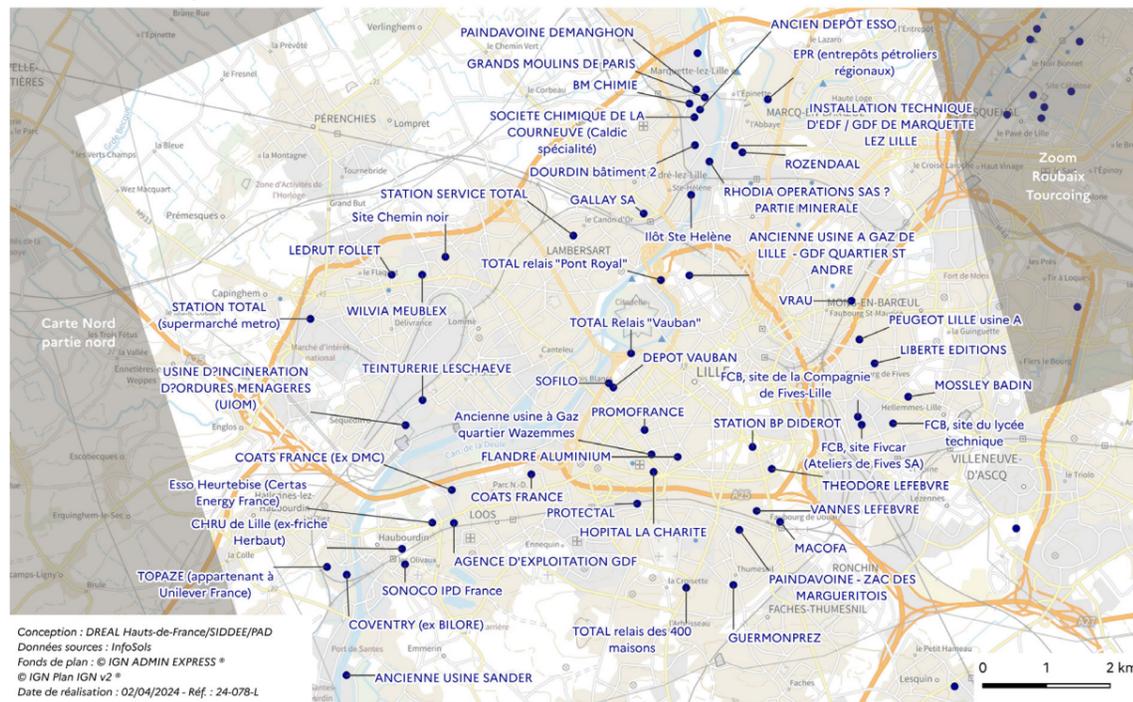
Carte des secteurs d'information sur les sols

Département du Nord - Zoom Roubaix-Tourcoing



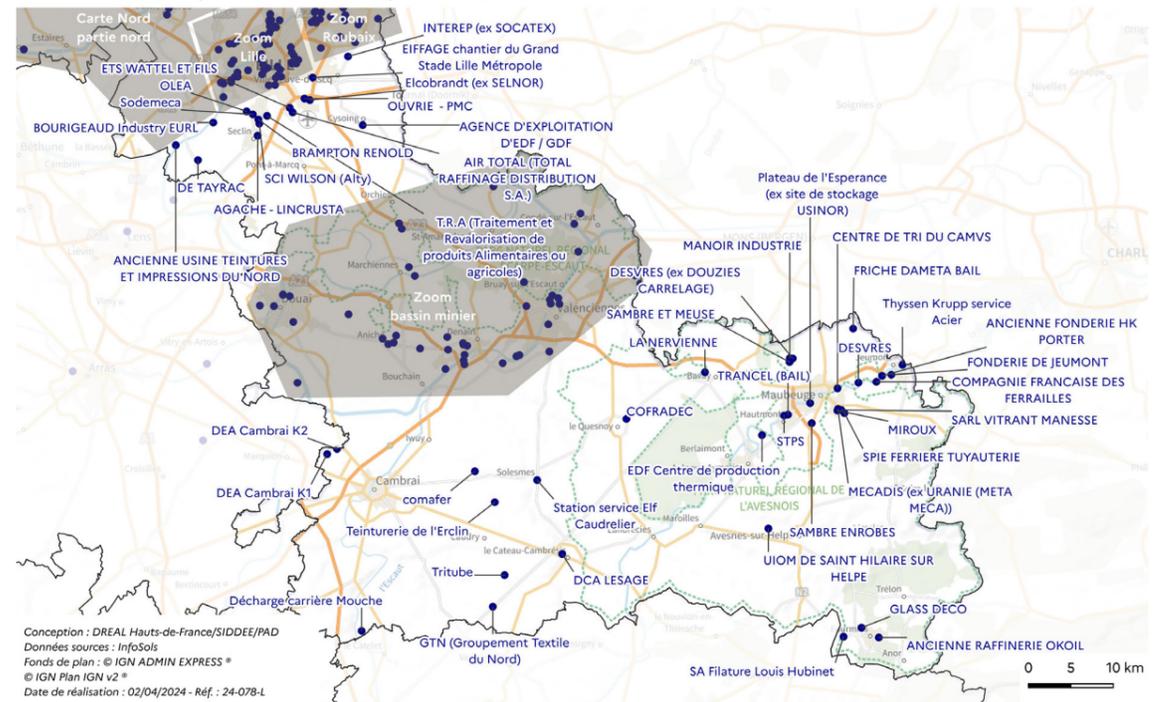
Carte des secteurs d'information sur les sols

Département du Nord - Zoom Lille



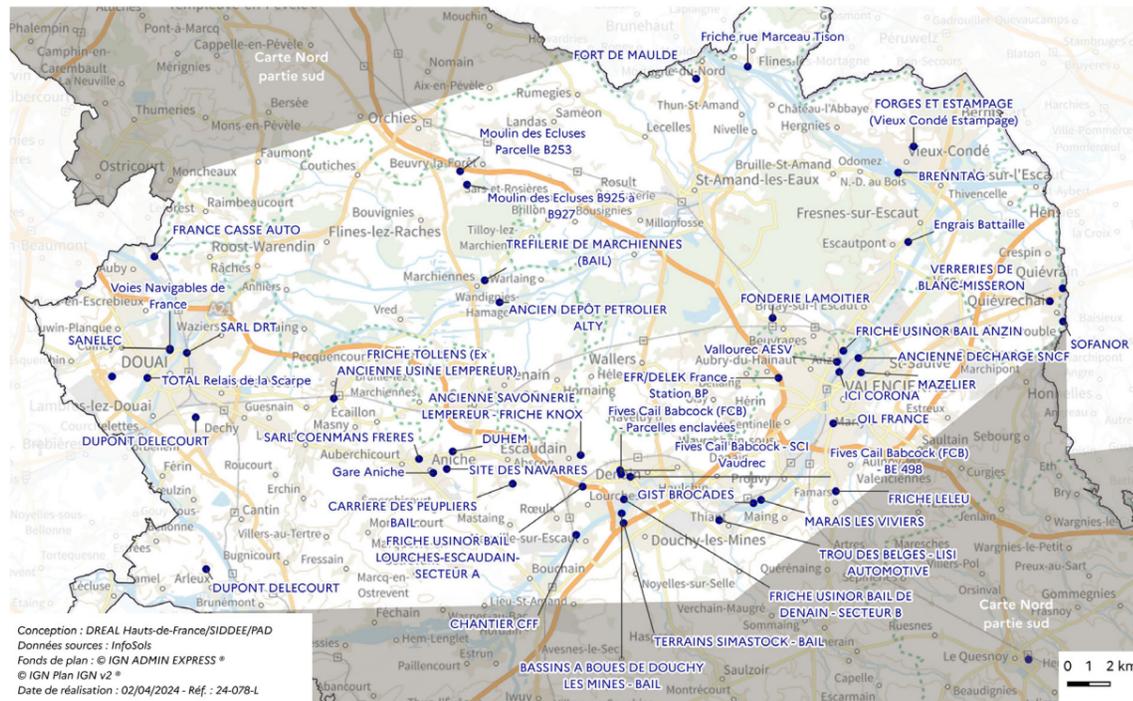
Carte des secteurs d'information sur les sols

Département du Nord (partie sud)



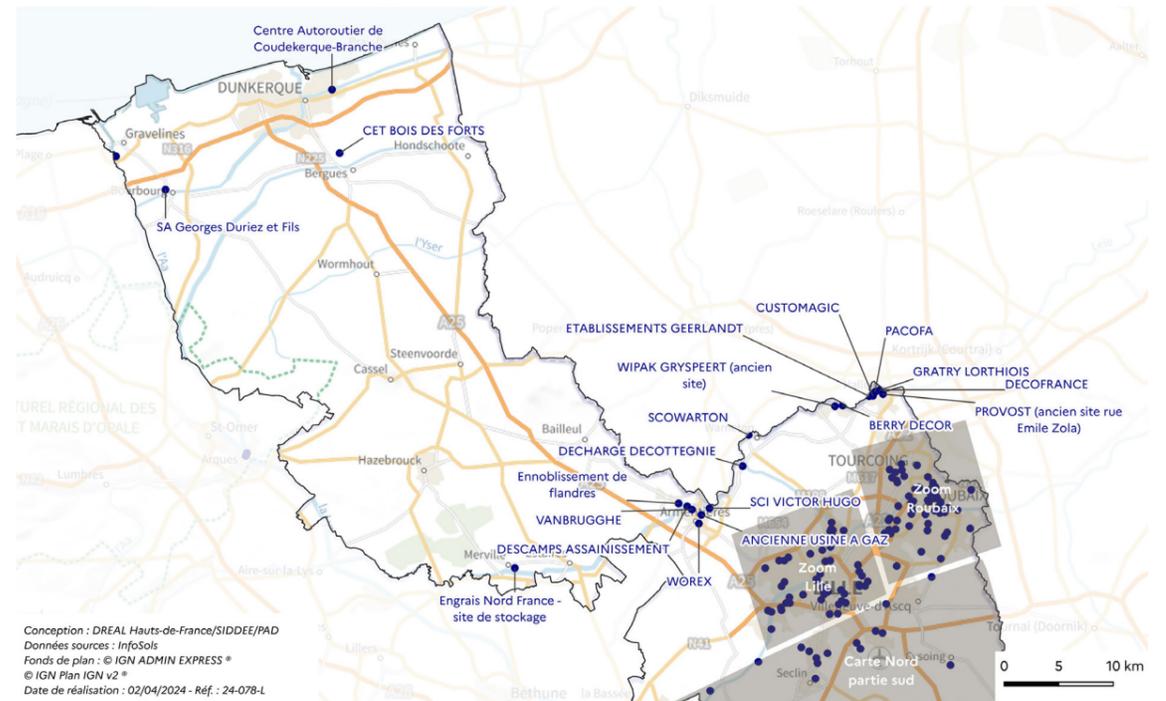
Carte des secteurs d'information sur les sols

Département du Nord - Zoom bassin minier



Carte des secteurs d'information sur les sols

Département du Nord (partie nord)



Directeur de publication : Julien LABIT
Rédaction : Service Risques
Conception graphique : Mezzanine
Crédits photos : Adobe Stock - Freepik - DREAL Hauts-de-France

ISBN : 978-2-11-152603-7

La DREAL Hauts-de-France est un service régional déconcentré des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et du secrétariat d'état chargé de la mer.

44 rue de Tournai - CS 40 259 - 59019 Lille CEDEX
Standard : 03 20 13 48 48 - Contact : comdrealhdf@developpement-durable.gouv.fr